Quatre-vingt-cinquième année. — N° 283. Le Numéro: 15 francs. Lundi 30 Novembre et Mardi 1er Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-612 complétant l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (rectificatif) (p. 10703).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant acceptation de la démission d'un élève de l'école nationale d'administration (p. 10703).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci (p. 10703).

Ministère de la justice.

Arrêté du 27 novembre 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de sténodactylographes du conseil d'Etat (p. 10704).

Arrêté portant nomination d'un secrétaire à la commission consultative des marchés du ministère de la justice (p. 10704).

Arrêté portant nominations (tribunaux pour enfants) (rectificatif) (p. 10704).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 23 novembre 1953 relatif à la composition du conseil supérieur des Français à l'étranger (p. 10704).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 30 novembre 1953 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique de la marine (p. 10704).

Décrets portant promotions et nominations (armées de terre et de mer, réserve) (rectificatifs) (p. 10704).

Arrêté portant réintégration et reclassement (administration centrale de la marine) (rectificatif) (p. 10704).

Décision portant nomination d'un professeur à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (p. 10704).

Tableau supplémentaire d'avancement de 1953 et *tableau* d'avancement, pour l'année 1954, des agents administratifs (branche Commissariat et santé) (p. 10704).

Liste des officiers de réserve ayant effectué le stage de formation du 31 août 1953 au 19 septembre 1953 et déclarés admissibles pour être intégrés, après épreuves de contrôle, dans le service d'état-major (p. 10705).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (p. 10707).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1173 du 20 novembre 1953 relatif aux conditions d'un emprunt à émettre par le département du Nord et *arrêté* du 20 novembre 1953 autorisant le département à émettre un emprunt à lots par voie de souscription publique (p. 10707).

Décret n° 53-1174 du 28 novembre 1953 portant fixation du prix de vente à l'intérieur d'une nouvelle variété de cigares (p. 10707).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10708).

Arrêté du 27 novembre 1953 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admis en règlement de droits de mutation (p. 10708).

Arrêté du 29 novembre 1953 portant institution de la commission administrative paritaire des agents de bureau du service des enquêtes économiques (p. 10708).

Arrêtés portant promotions et détachements :

Administration centrale des affaires économiques (p. 10708).

Enquêtes économiques (p. 10709).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 10709).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 29 novembre 1953 relatif à la date de dépôt des dossiers de demandes de bourses (p. 10709).

Arrêté du 19 novembre 1953 portant modification de la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (p. 10709).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisation, réintégration, reclassement et affectations (administration académique et enseignement supérieur) (p. 10709).

Liste complémentaire des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise (p. 10710).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 23 novembre 1953 pris en application de la loi du 18 juillet 1911 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et d'animaux marins (p. 10710).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets des 27 octobre et 24 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10711).

Arrêté du 24 novembre 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation pour l'alimentation en eau de l'usine à gaz de Cannes-la Bocca (Alpes-Maritimes) (p. 10711).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 29 novembre 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait (p. 10711).

Arrêtés du 23 novembre 1953 portant institution d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 10712).

Arrêté du 28 novembre 1953 relatif à la cotation des fromages « Bleu des Causses » (p. 10712).

Liste d'admission à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées d'ingénieurs élèves destinés aux services agricoles chérifiens (p. 10712).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 23 novembre 1953 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer (p. 10712).

Arrêté du 23 novembre 1953 fixant pour l'année 1953, par territoire, les emplois et les effectifs maxima du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 10713).

Arrêtés portant nominations, classement et attribution de rappel d'ancienneté (mines et travaux publics) (p. 10713).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 10714).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-1135 déterminant le montant des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (rectificatif) (p. 10714).

Arrêté du 26 octobre 1953 modifiant l'arrêté du 2 août 1949 portant application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés (p. 10714).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 28 novembre 1953 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 10714).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 30 novembre 1953 désignant les membres de la commission technique chargée de la mise au point du plan de rénovation et d'extension des hôpitaux relevant de l'administration de l'assistance publique de Marseille (p. 10715).

Arrêté du 24 novembre 1953 complétant l'arrêté du 24 février 1951, relatif à l'application de l'article 19 du décret du 19 novembre 1948 relatif aux substances vénéneuses (p. 10715).

Arrêté du 24 novembre 1953 portant inscriptions à la section II des tableaux des substances vénéneuses (p. 10716).

Arrêté du 25 novembre 1953 portant addition au Codex 1949 (p. 10716).

Arrêté portant nomination des membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française (p. 10717).

Arrêté portant nomination (sanatoriums) (p. 10717).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation, mutations, maintien en disponibilité, détachement et réintégrations (administration centrale et services extérieurs) (p. 10715).

Nominations à des emplois réservés (p. 10717).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Validation de pouvoirs. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10717).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 10719).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du vendredi 27 novembre 1953 (p. 10720).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10721).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 10722).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10722).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de blé (p. 10726).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (45e semaine de 1953) (p. 10727).

Annonces (p. 10728).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 93 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 30 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5669).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 24

Avis et rapports. — Séance du 24 novembre 1953 (p. 929).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 24 et 25 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 53-642 complétant l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1953, page 6686, 2e colonne, article unique, trois dernières lignes:

Au lieu de:

« Un représentant des déportés et internés désigné par l'association de fonctionnaires résistants la plus représentative à la date du 26 septembre 1951 »,

Lire :

« Un représentant des déportés et internés,

désignés par l'association de fonctionnaires résistants la plus représentative à la date du 26 septembre 1951 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Acceptation de la démission d'un élève de l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 30 novembre 1953, la démission d'élève de l'école nationale d'administration présentée par M. Philippe Cherdieu est acceptée à compter du 1er décembre 1953.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les travaux afférents à la construction d'une route nationale sont, après enquête, autorisés et déclarés d'utilité publique par une loi, s'ils portent sur plus de 100 km et si des dispositions législatives particulières n'ont pas donné compétence au Gouvernement en la matière.

Ils sont autorisés et déclarés d'utilité publique par un décret en conseil d'Etat, s'ils portent sur moins de 100 km. Toutefois, quand l'avis de la commission d'enquête est favorable, ils peuvent l'être, soit par un arrêté du ministre des travaux publics, lorsqu'ils s'étendent sur moins de 20 km, soit par arrêté du préfet, lorsqu'il s'agit de travaux de redressement d'une route sur une longueur de moins de 3 km et que les terrains à acquérir ne sont ni bâtis, ni attenants à une habitation et clos de murs.

Les travaux, pour l'exécution desquels aucune déclaration d'utilité publique n'est nécessaire, sont autorisés par le ministre des travaux publics ou par délégation de celui-ci.

Art. 2. — Les travaux d'amélioration, et, notamment d'élargissement d'une route nationale, sont autorisés et déclarés d'utilité publique dans les mêmes conditions et suivant les mêmes destinations que les travaux de construction si toutefois la commission d'enquête a donné un avis favorable; si les terrains à acquérir ne sont ni bâtis, ni attenants à des habitations et clos de murs, ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique par arrêté motivé du préfet quelle que soit la longueur de la route, ou section de route.

Art. 3. — Seront classées comme routes nationales:

1° Les routes dont la construction est déclarée d'utilité publique en tant que routes nationales;

2° Les routes classées dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — Le classement dans la voirie nationale de voies existantes est décidé par une loi lorsque la route ou section de route à classer a plus de 100 km ou lorsque les collectivités territoriales dont le domaine se trouve intéressé s'opposent au classement. Il est prononcé par un décret en conseil d'Etat sans autre formalité que la consultation de ces collectivités lorsque la route ou section de route à classer a moins de 100 km; il peut, en outre, l'être dans ce cas par un arrêté du ministre des travaux publics si la longueur de la route ou de la section de route à classer est inférieure à 20 km, et si, compte tenu des déclassements qui sont éventuellement prononcés en conséquence de son intervention, le réseau des routes nationales n'est augmenté que de 5 km au plus.

Art. 5. — Le déclassement et, le cas échéant, l'incorporation dans une voirie autre que la voirie nationale d'une route ou d'une section de route nationale sont prononcés par la loi quand la route ou section de route à déclasser a plus de 100 km et, en outre, en ce qui concerne l'incorporation quand les collectivités territoriales dont le domaine est intéressé par l'incorporation projetée ont émis un avis défavorable à cette incorporation; s'il s'agit seulement d'une voie déclassée par suite de l'ouverture d'une nouvelle route ou d'un changement de tracé, l'intervention d'une loi n'est pas nécessaire.

Ils sont prononcés par décret pour les routes ou sections de route de moins de 100 km au cas d'avis favorable desdites collectivités; lorsqu'elles concernent des portions de routes nationales délaissées ou d'un changement de tracé, ces mesures peuvent en outre être prononcées dans l'acte d'où résulte le classement dans la voirie nationale.

Si ces avis sont défavorables, l'intervention d'un décret en conseil d'Etat sur le rapport des ministres intéressés est nécessaire pour ladite incorporation.

Art. 6. — Au cas de déclassement sans reclassement, le ministre des travaux publics, ou par délégation le préfet, peut, lors de la remise du terrain déclassé à l'administration des domaines, en vue de son aliénation, réserver sur ce terrain, pour le service des propriétés riveraines, une bande de terrain à usage de chemin d'exploitation, à laquelle sont applicables les dispositions de la section III « Des chemins et sentiers d'exploitation » de la loi du 20 août 1881 relative au code rural et celles des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1842 relative aux portions de routes royales délaissées par suite du changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas les autoroutes. Elles ne portent pas atteinte aux dispositions particulières relatives aux projets d'aménagements communaux ou intercommunaux d'urbanisme résultant de la loi du 11 juin 1943 relative à l'urbanisme et de la loi n° 52-1266 du 29 novembre 1952.

Art. 8. — Sont abrogés le décret du 30 octobre 1935 modifiant la procédure de déclassement des portions de routes nationales délaissées, l'article 2 de la loi précitée du 24 mai 1842 et, en ce qu'elles ont de contraire, les dispositions de la loi du 27 juillet 1870 concernant les grands travaux publics, celles du décret modifié du 8 août 1935 sur l'expropriation et celles du décret du 30 octobre 1935 simplifiant la procédure de déclaration d'utilité publique en matière de routes nationales.

L'article 1er de la loi du 24 mai 1842 et l'article 2 de la loi du 6 décembre 1897 relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances demeurent abrogés.

Art. 9. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de sténodactylographes du conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu les décrets nos 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat;

Vu le décret no 53-712 du 9 août 1953;

Sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture au conseil d'Etat d'un examen professionnel pour le recrutement de quatre sténodactylographes stagiaires.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Nomination d'un secrétaire à la commission consultative des marchés du ministère de la justice.

Par arrêté du 25 novembre 1953, M. Poulon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, est chargé du secrétariat de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1953:

Page 9857, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Faizon », lire: « Falzon »; 48e ligne, au lieu de: « Mme Félicie Bergel, née Capela », lire: « Mme Félicie Capela, née Bergel »; 53e ligne, au lieu de: « Belmcurfi », lire: « Belmourfi ».

Page 9858, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « Abdelbanid », lire: « Abdelhamid »; 63e ligne, au lieu de: « Kabouadji », lire: « Kahouadji ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret no 49-1571 du 10 décembre 1949, et notamment l'article 6 dudit décret;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau B de l'arrêté du 8 octobre 1952 est modifié comme suit:

« Egypte, Soudan égyptien, Ethiopie, Arabie saoudite, Libye — 1 — Le Caire »,

Au lieu de:

« Egypte, Soudan égyptien, Ethiopie, Arabie saoudite — 1 — Le Caire ».

Art. 2. — La sous-direction des chancelleries est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 novembre 1953 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique de la marine.

Par décret en date du 30 novembre 1953, est promu dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique de la marine, à compter du 1er décembre 1953:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

(3e tour choix.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Duprez (G.-L.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Cabaret, précédemment promu.

Décret portant promotions dans les cadres des réserves (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1953: page 8133, 1re colonne, Troupes métropolitaines, Infanterie, Au grade de capitaine, no 3, au lieu de: « Caprado (Victor) », lire: « Capraro (Victor) ».

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1953: page 10419, 4e colonne, au lieu de: « Lancellier (Jacques-Henri-Paul-Léon), 1er décembre 1953 », lire: « Langellier (Jacques-Henri-Paul-Léon), 1er décembre 1953 » (le reste sans changement).

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1953:

Page 10496, 1re colonne, Corps des officiers de marine, Au grade de capitaine de frégate de réserve, au lieu de: « Cozic (Piere-Joseph), du port de Brest », lire: « Cozic (Pierre-Joseph), du port de Brest »; Au grade de capitaine de corvette de réserve, au lieu de: « Guillevic (Anathase-Paul), du port de Cherbourg », lire: « Guillevic (Athanasé-Paul), du port de Cherbourg ».

Page 10497, 1re colonne, Corps des officiers de réserve interprète et du chiffre, Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe, au lieu de: « Demoulin (Frédéric), du port de Toulon », lire: « Dumoulin (Frédéric), du port de Toulon ».

Administration centrale de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1953: au sommaire et page 10581, 2e colonne, 24e ligne, au lieu de: « Administration centrale de la guerre », lire: « Administration centrale de la marine ».

Nomination d'un professeur de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Par décision du 19 novembre 1953, M. le médecin lieutenant-colonel Cros (Robert), professeur agrégé à l'E. A. S. S. T. C., est nommé professeur à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, chaire de bactériologie, parasitologie, épidémiologie.

Tableau supplémentaire d'avancement de 1953 et tableau d'avancement pour l'année 1954 des agents administratifs (branche « commissariat et santé »).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 18 novembre 1953 ont été inscrits au tableau supplémentaire d'avancement de 1953 dans le personnel civil administratif du commissariat de la marine (branche « commissariat et santé »):

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

MM Thomas (Paul-René-André), agent administratif de 1re classe.
Guédès (François-Marie), agent administratif de 1re classe.

Ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954:

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 1re classe.

M. Peyriga (Jean-Urbain), agent administratif principal de 2e classe.

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

MM. Peillon (Ferdinand-Marius-Louis), agent administratif de 1re classe.
Salvadori (Pierre-Elie-Sauveur), agent administratif de 1re classe.
Penhaut (Henri), agent administratif de 1re classe.
Allain (Paul-Jules-Joseph), agent administratif de 1re classe.

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif de 2e classe.

MM. Frémeaux (Louis-Joseph), agent administratif de 3e classe.
Le Gall (Pierre-Marie), agent administratif de 3e classe.
Merrien (Jean-Marie), agent administratif de 3e classe.

Liste des officiers de réserve ayant effectué le stage de formation du 31 août 1953 au 19 septembre 1953 et déclarés admissibles pour être intégrés, après épreuves de contrôle, dans le service d'état-major.

(Décision du 21 novembre 1953.)

1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les capitaines:

MM. Blandin (Léon-Michel-Alfred), subdivision de Paris.
Boistel (Jacques-Marie-Amédée), subdivision de Paris.
Katchourine (Alexandre), subdivision de Paris.
Louvard (Jean-Emile), subdivision de Paris.
Louvard (Michel-Ferdinand), subdivision de Paris.

Les lieutenants:

MM. Arnould (André-Régis), subdivision de Versailles.
Joseph (Maurice-Louis-Marie), subdivision de Paris.
Rinjonneau (Pierre-Jean), subdivision de Charlres.
Roussel (François-Jean-Marie-Olivier), subdivision de Versailles.

Les sous-lieutenants:

MM. Loriot (André-Félix-Jean), subdivision de Paris.
Martet (René-Jean-Charles), subdivision de Paris.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Radet (Marcel-Lucien), subdivision de Versailles.

Les lieutenants:

MM. Barbe (Jean-Lux-Christian), subdivision de Versailles, en situation d'activité.
Bordeau (René-Jacques-Max), subdivision de Paris.
Estienne (André-Marie), subdivision de Paris.

Les sous-lieutenants:

MM. Lenes (Robert-Pierre-Louis), subdivision de Paris.
Maillet (Raymond-Ernest-Henry), subdivision de Paris.

Artillerie.

Les capitaines:

MM. Devaux-Charbonnel (Jean-Maurice-Gaston), subdivision de Paris.
Dheilly (Jean-Henry), subdivision de Paris, officier d'active en non-activité.
Evrard (Raymond-Gabriel-Albert), subdivision de Versailles.
Forschle (Adolphe-Paul-Marie), subdivision de Versailles.
Gaveau (Roger-Gustave-Jules), subdivision de Paris.
Pelissier (Jacques-Edouard), subdivision de Versailles.

M. le lieutenant Ruhlmann (Georges-Jean-Eugène), subdivision de Paris.

Génie.

M. le capitaine Caplain (Jacques-Marcel-René), subdivision de Paris.

Infanterie coloniale.

M. le chef de bataillon Perinne (Jean-Emilien-Marie), subdivision de Paris.

Les capitaines:

MM. Buys (Maurice-Henri), subdivision de Paris.
Schmit (André-Edouard), subdivision de Versailles.
Segonne (Michel), subdivision de Paris.

M. le lieutenant Outteryck (Pierre-Eloi), subdivision de Versailles.

M. le sous-lieutenant Pachot (Claude-Henri-Edmond), subdivision de Paris.

Artillerie coloniale.

M. le capitaine Paoli (Georges), subdivision de Paris.

2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Devillers (André-François-Augustin), subdivision d'Arras.

Artillerie.

M. le lieutenant Decieux (François-Victor-Maurice), subdivision de Laon.

Train.

M. le sous-lieutenant Guilmain (André-François-Joseph), subdivision de Lille.

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les capitaines:

MM. Mouden (Louis-Jean), subdivision de Vannes.
Pasquier (Albert-Alfred-Elie), subdivision de Caen.

M. le lieutenant Levet (Marcel-Yves-Pierre), subdivision de Nantes.

Les sous-lieutenants:

MM. Lannuzel (Georges-François-Hervé), subdivision de Nantes.
Leveque (Jean), subdivision de Caen.
de Planta de Wildenberg (Fernand-Nicolas-Marie), subdivision du Mans.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Le Mevel (Georges-Charles-Jean), subdivision de Nantes.

Artillerie.

M. le capitaine Millereau (André-Emare-Jean), subdivision de Caen.

M. le lieutenant Colcanap (Louis), subdivision de Vannes.

Les sous-lieutenants:

MM. Chauty (Michel-Jean-André), subdivision de Nantes.
Coutaud (Jean-Henri-Francis), subdivision de Rennes.

Transmissions.

M. le sous-lieutenant Binet (Michel-Louis-Léon), état-major de la 3e région militaire, spécialiste du chiffre.

4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Roland (Charles-Francis), subdivision de Bordeaux.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Merigot (Jean-Guy), subdivision de Bordeaux.

Les lieutenants:

MM. Chapat (Claude-Robert), subdivision de Bordeaux.
Ver (André-Georges), subdivision de Bordeaux.

Les sous-lieutenants:

MM. Masson (Bernard-Jean-Marie), subdivision de Bordeaux.
Salza (Guy-Henri-René), subdivision de Bordeaux.

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Meyrignac (Gilbert-Pierre), subdivision de Bordeaux.

5e REGION MILITAIRE

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Saint-Michel (Manuel), subdivision d'Albi.

Artillerie.

M. le lieutenant Negre (Pierre-Joseph), subdivision d'Albi.

M. le sous-lieutenant Contrasti (Jean-Antoine), subdivision de Toulouse.

Infanterie coloniale.

M. le lieutenant Delord (Charles-José), subdivision d'Albi.

Artillerie coloniale.

M. le capitaine Menguy (Alain), subdivision de Toulouse.

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les capitaines:

MM. Bounoure (Paul-René-Gabriel), subdivision de Strasbourg.
Flechon (Jean-Joseph), subdivision de Nancy.
Morette (Georges-Edouard-Constant), subdivision de Metz.

Les sous-lieutenants:

MM. Courte (Emile-Nicolas-Raymond), subdivision de Metz.
Imbert (Jean-Raoul-Léon), subdivision de Nancy.

Artillerie.

M. le lieutenant Schiffmacher (Marcel-Joseph), subdivision de Nancy.

Les sous-lieutenants:

MM. Ansion (René-Fernand-Jean), subdivision de Nancy.
Francais (Pierre-Jean-Georges), subdivision de Nancy.

7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Mazen (Jean-Abel-Natalis), subdivision de Dijon.

Les lieutenants:

MM. Janodet (Maurice-Victor), subdivision de Dijon.
Leibundgut (Guy-Georges-Charles), subdivision de Besançon.
Massin (Pierre-François-Robert), subdivision de Dijon.

Les sous-lieutenants:

MM. Beley (Gilbert-Emile-Albert), subdivision de Dijon.
Conrad (Xavier-Léon), subdivision de Dijon.
Force (Robert-Pierre-Paul), subdivision de Dijon.

Corps des interprètes militaires.

M. Dufau de Laroque (Pierre-Marie), état-major de la 7e région militaire.

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les capitaines:

MM. Sylvestre (Guy-René-Raoul), subdivision de Lyon.
Tullou (Henri-Paul-Louis), subdivision de Clermont-Ferrand, officier d'active en non-activité.

M. le lieutenant Rachel (Louis-François), subdivision de Grenoble.

Les sous-lieutenants:

MM. Lafont (Maurice-Robert), subdivision de Lyon.
Levin (Georges-Ferdinand), subdivision de Lyon.
Voisin (Georges-Emile), subdivision de Lyon.

Arme blindée et cavalerie.

Les sous-lieutenants:

MM. Chatelet (Paul-Raymond-Valentin), subdivision de Lyon.
Liber (Michel), subdivision de Chambéry.
de Riverieula de Varax (Humbert-Marie-François), subdivision de Lyon.

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Marquis (Paul-Charles), subdivision de Clermont-Ferrand.

Transmissions.

M. le capitaine Thiebault (André-Arthur-Alfred), subdivision de Lyon.

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le chef de bataillon Ducros (Marcel-Roger-Lucien), subdivision de Marseille.

M. le lieutenant Ou Rabah Mohamed Saddek, subdivision de Montpellier.

Les sous-lieutenants:

MM. Bellion (Jacques), subdivision de Nice.
Faury (Henri-Georges-Antonin), subdivision de Nice.
Queralt (Jean-Michel-Simon), subdivision de Montpellier.

Arme blindée et cavalerie.

Les lieutenants:

MM. de Boüard (Joseph-René-Paul François), subdivision de Marseille.
Torres (Louis-Gilles-Joseph), subdivision de Montpellier.

Artillerie.

M. le capitaine Loury (Jean-René-Ernest), subdivision de Marseille.

M. le sous-lieutenant Pech (André-Marius), subdivision de Montpellier.

10e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Prudhomme (Lucien-Emile-Constant), division de Constantine.

M. le lieutenant Tellier (Fernand-Albert), division d'Alger.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Brevard (Henri-Louis), division d'Alger.

M. le sous-lieutenant Lafuente (Georges-André), division de Constantine.

Génie.

M. le capitaine Delorme (Claude-Joseph), division de Constantine.

Transmissions.

M. le sous-lieutenant Kreitmann (Henry-Edouard), division d'Alger.

Corps des interprètes militaires.

M. le lieutenant Mangold (André-René-Georges), division d'Alger.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Infanterie.

Les capitaines:

MM. Fernandez (Aimé-François), division de Meknès.
Lesne (Marcel-Emile-Achille), division de Casablanca.
Mazoyer (Jean-André), division de Casablanca.
Smolikowski (Michel-André-Clément), division d'Oujda.

Les lieutenants:

MM. Delobbe (Henri-Hyacinthe), division de Meknès.
Gilles (Henri-Marie-Amédée), compagnie régionale du train du Maroc.

Arme blindée et cavalerie.

Les capitaines:

MM. Budes de Guebriant (Louis-Jacques-Pol), commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.
Saub (Maurice-Joseph), commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.

Artillerie.

M. le lieutenant Fournie (Georges-Ange), commandement de l'artillerie du Maroc.

Les sous-lieutenants:

MM. Lenier (Jean-Victor-Robert), commandement de l'artillerie du Maroc.
Vicaire (Pierre-René-Gaston), commandement de l'artillerie du Maroc.

Génie.

M. le capitaine Marchand (Henri), direction régionale du génie du Maroc.

Train.

Les capitaines:

MM. Durand (Roger-Hermant), commandement du train du Maroc.
Vandekerkhove (Pierre-Emile-Léon), commandement du train du Maroc.

M. le sous-lieutenant Rousseau (Paul-Marie-Georges), commandement du train du Maroc.

Service du matériel.

M. le lieutenant Dinet (Henri-Charles), direction des matériels des troupes du Maroc.

Artillerie coloniale.

M. le capitaine Ambroggi (Robert-Pierre), commandement de l'artillerie du Maroc.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

Infanterie.

Les capitaines:

MM. Gauzan (Roger), subdivision de Tunis.
Jambu-Merlin (Roger-Louis), subdivision de Tunis.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Maurice (Jean), subdivision de Tunis.

M. le sous-lieutenant Mignucci (Pierre), subdivision de Tunis.

Génie.

M. le sous-lieutenant Person (Jacques-Fernand-Emile), subdivision de Tunis.

COMMANDEMENT DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Artillerie.

M. le lieutenant Maignac (Jacques-Lucien-Ferdinand), zone Sud.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES MATERIELS

Subdivision « Artillerie ».

Extrait de la liste A établie au 15 novembre 1953.

Référence: T. M. n° 97.281 PM/1B du 23 juin 1949 et ses modificatifs.

Le présent extrait de la liste A annule et remplace le tour de départ publié au *Journal officiel* du 6 juin 1953.

Le sous-officiers dont les noms suivent devront être soumis dans les moindres délais à la visite médicale et, éventuellement, à une contre-visite dans les conditions fixées par l'I. M. n° 4728/2/DCSSA en date du 19 septembre 1949 (*B. O.* p. t. n° 36 du 5 septembre 1949).

Les indications relatives à l'aptitude physique et, éventuellement, aux demandes de sursis et demandes de radiation de l'extrait du tour de départ devront parvenir à l'administration centrale (direction centrale du matériel), par télégramme, avant le 15 décembre 1953.

Pour les sous-officiers affectés en Afrique du Nord il y aura lieu de préciser le port d'embarquement.

NOTA. — La première date inscrite à la suite des prénoms indique la date de naissance, la deuxième indique la date de promotion de l'intéressé.

SPÉCIALISTES MÉCANICIENS D'AVIATION LÉGÈRE D'OBSERVATIONS D'ARTILLERIE

Adjudants-chefs.

Marino (Honoré-Joseph-Etienne), 29 janvier 1915 (1er décembre 1947), F. F. A.
Lardenais (Marius), 12 mai 1913 (1er septembre 1945), F. F. A.
Auvaro (Louis-François-Rose), 9 juillet 1913 (1er juillet 1945), F. F. A.
Petit (Max-Léon), 21 janvier 1912 (1er septembre 1943), Tunisie.

Adjudants.

Ceaglio (Michel-Paul), 5 novembre 1916 (1er avril 1953), 9e région.
Bergay (Camille-Antoine), 29 juin 1911 (25 décembre 1952), 5e région.
Saint-Loi (André-Georges), 14 octobre 1918 (1er juillet 1948), 4e région.
Lucas (Emile-Marie), 19 janvier 1918 (15 octobre 1945), F. F. A.

Maréchal des logis-major.

Laureaud (Georges-Armand-Claude), 26 janvier 1915 (1er juillet 1952), 1re région.

Maréchaux des logis.

Baranski (Roland), 18 décembre 1930 (15 avril 1952), F. F. A.
Thebault (René-Emmanuel), 1er décembre 1926 (24 novembre 1950), F. F. A.
Payeur (Jean), 22 août 1928 (1er novembre 1949), F. F. A.
Clave de Bienassis de Caulusson (Fernand-Marc-Marie-Victor), 27 septembre 1920 (14 avril 1948), Tunisie.
Ponsart (Pierre-Joseph), 30 août 1928 (1er juin 1947), F. F. A.
Pascal (Jacques-Roland), 12 juin 1930 (1er avril 1950), 6e région (1).

(1) A effectué un séjour incomplet.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1173 du 20 novembre 1953 relatif aux conditions d'un emprunt à émettre par le département du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour contribuer au financement d'un programme de construction de logements économiques, le département du Nord est autorisé à émettre un emprunt assorti de lots consistant en l'attribution de logements ou d'une somme égale au coût de construction de ces logements.

Les modalités de cet emprunt seront déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Emission par voie de souscription publique d'un emprunt à lots par le département du Nord.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 10 août 1871 et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 1 de la loi du 22 décembre 1910 et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 12 août 1950;

Vu l'article 82 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu le décret du 20 novembre 1953;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1953 pris pour l'application du décret n° 53-201 du 16 mars 1953;

Vu la délibération du conseil général du Nord en date du 28 octobre 1953, ensemble la délibération de la commission départementale du Nord en date du 19 novembre 1953;

Vu les pièces du dossier,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le département du Nord est autorisé à émettre, par voie de souscription publique, un emprunt de 1 milliard de francs, en vue de contribuer au financement d'un programme de construction de logements économiques et familiaux.

Art. 2. — Cet emprunt sera représenté par des obligations d'une valeur nominale de 10.000 F, émises au prix de 9.900 F, portant intérêt à 6 p. 100 l'an à compter du 15 décembre 1953.

Sous réserve de remboursements anticipés dont le département du Nord se réserve la faculté à toute époque à partir du 15 décembre 1958, cet emprunt sera remboursé en vingt ans, à compter du 15 décembre 1953, par tirages au sort, chaque année, d'un vingtième des obligations émises.

Les obligations sorties au tirage seront amorties soit par l'attribution d'un lot, soit par remboursement au pair, dans les conditions ci-dessous définies:

Chaque tirage annuel comportera tout d'abord la désignation de douze numéros auxquels seront attribués les lots, puis la désignation d'un numéro à partir duquel les obligations à amortir par remboursement au pair seront appelées en suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties antérieurement soit au pair, soit par des lots, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement au pair est à effectuer.

Deux lots consisteront chacun au gré des bénéficiaires, soit en la construction, aux frais du département du Nord, et par l'intermédiaire de l'office départemental d'H. L. M. d'une maison de type économique et familial F. 3 sur un terrain appartenant au bénéficiaire, soit en la contre-valeur en espèces du prix de cette construction.

Les dix autres lots consisteront chacun en une somme égale au dixième du prix de cette construction.

Art. 3. — Le département du Nord est autorisé à s'imposer, pendant toute la durée de l'emprunt susvisé, le nombre de centimes nécessaires pour en assurer le service.

Art. 4. — Le préfet du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 53-1174 du 28 novembre 1953 portant fixation du prix de vente à l'intérieur d'une nouvelle variété de cigares.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 51-1250 du 3 novembre 1951 portant fixation des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante et de vente restreinte;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 13 octobre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante mis à la disposition des consommateurs par la régie est complétée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par K. P. V.
TABACS DE VENTE COURANTE		
.....	.....	.....
Cigares.		
.....	.....	.....
Batavia	35 *bis*	16.250 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1953: page 10678, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « M. Daily (Raymond) », lire: « M. Dailey (Raymond) ».

(Le reste sans changement.)

Valeur de reprise des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admis en règlement de droits de mutation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 68 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu la loi n° 52-565 du 21 mai 1952;

Vu les articles 4 et 5 du décret n° 52-583 du 26 mai 1952 qui prévoient les conditions dans lesquelles les titres de rente 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti seront admis en payement des droits de mutation et déterminent les modalités de fixation de la valeur de reprise de ces titres;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or de 20 F sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 novembre 1953 et publiés au *Bulletin de la Cote des agents de change de Paris*,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur de reprise des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti qui seront admis en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1953 et le 31 mai 1954 est égale au prix d'émission de ces titres.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Institution de la commission administrative paritaire des agents de bureau du service des enquêtes économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 52-1005 du 30 août 1952 portant transformation d'emplois au service des enquêtes économiques;

Vu l'arrêté du 20 avril 1948 portant institution de commissions administratives paritaires à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (services extérieurs);

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques), une commission administrative centrale paritaire compétente à l'égard des agents de bureau (aides-commis et employés de bureau) du service des enquêtes économiques, régis par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Cette commission sera composée de représentants du grade d'aide-commis et de représentants du grade d'employé de bureau conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Dans l'ordre des commissions créées par l'arrêté du 20 avril 1948, cette commission est affectée du numéro cinq.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1948 fixant les conditions du vote par correspondance pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs civils et des secrétaires d'administration du service des enquêtes économiques sont applicables aux agents de bureau visés par le présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 27 octobre 1953, les administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie, dont les noms suivent ont été élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

1re classe.

Du 2e au 3e échelon.

MM. Cassagne (André), Le Bars (Ernest), à compter du 1er janvier 1953.

Du 1er au 2e échelon.

M. Vialas (Georges), à compter du 1er juillet 1953.
M. Mechali (Prosper), à compter du 2 juillet 1953.
M. Audran (Maurice), à compter du 3 juillet 1953.

2e classe.

Du 2e au 3e échelon.

MM. Baldacci (Aimé), Ducollet (Jean), Leyval (Albert), à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 29 octobre 1953, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent ont été élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

Classe principale.

Du 1er au 2e échelon.

Mme Languin (Hélène), à compter du 2 octobre 1953.
M. Lamarre (Roger), à compter du 22 octobre 1953.
M. Faure (Louis), à compter du 4 novembre 1953.
Mme Buron (Alice), à compter du 5 novembre 1953.
M. Gonthier (René), à compter du 5 novembre 1953.
M. Prin (Marcel), à compter du 16 novembre 1953.

1re classe.

Du 2e au 3e échelon.

M. Hartmann (André), à compter du 13 octobre 1953.
M. Empersuger (Robert), à compter du 4 novembre 1953 (en service détaché).

Du 1er au 2e échelon.

M. Guigo (Marie-Joseph), à compter du 17 août 1953.

2e classe.

Du 1er au 2e échelon.

M. Dubois (Jacques), à compter du 18 août 1953.

Par arrêté du 25 novembre 1953, M. Guillot (René), adjoint administratif (10e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu en service détaché pour une période de cinq ans, auprès du comité permanent des foires à l'étranger, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général auprès de cet organisme.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1951.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 25 novembre 1953, Mme Proust (Yvonne-Marie), commis de 5e échelon du service des enquêtes économiques, est placée, sur sa demande, en service détaché au ministère des affaires étrangères (direction de l'intérieur du Maroc, service municipaux de Casablanca), pour une durée de cinq ans, à compter du 3 novembre 1952 pour y occuper l'emploi de commis.

Par arrêté du 25 novembre 1953:

M. Lotthe (Ernest-Gustave-Gérard), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, du service des enquêtes économiques, en service détaché à la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis, est réintégré, pour ordre, dans les cadres de la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques), à compter du 1er octobre 1953.

M. Lotthe (Ernest-Gustave-Gérard), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande et en la même qualité, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, auprès du ministre des affaires étrangères (direction de l'agriculture et des forêts du Maroc).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 25 novembre 1953, Mlle Hardiviller (Jacqueline), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenue en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en qualité de commis principal au service des statistiques des territoires d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 novembre 1953 relatif à la date de dépôt des dossiers de demandes de bourses.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951 relatif aux modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 53-783 du 2 septembre 1953 modifiant le décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1947 relatif au régime des bourses nationales dans les cours complémentaires;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949 relatif au régime des bourses nationales, applicable aux établissements d'enseignement technique,

Décrète:

Art. 1er. — Les inscriptions en vue de l'obtention d'une bourse nationale dans les cours complémentaires, les collèges techniques et les classes secondaires des établissements d'enseignement public du second degré et des établissements secondaires privés habilités à recevoir des boursiers sont reçues du 1er décembre au 10 janvier de chaque année:

a) Pour Paris et le département de la Seine: par le service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, à Paris;

b) Pour les autres départements: par l'inspection académique de la résidence de la famille des candidats.

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont abrogées:

Dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, modifié par le décret n° 53-783 du 2 septembre 1953;

Dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 1947;

Dernier paragraphe de l'article 7 et second paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 24 février 1949.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Modification de la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur.

Par arrêté du 19 novembre 1953, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur prévue par l'article 2 du décret du 14 mars 1946 susvisé est établie ainsi qu'il suit pour les facultés de pharmacie:

M. Audant (Antonin).
Mlle Beauqesne.
M. Bernanose.
Mlle Besson.
MM. Calas.
Cheymol.
Corriez.
Damiens.
Mlle Darmon.
MM. Dastugue.
Deysson.
Diacono.
Dorche.
Ebel.
Flahaut.
Fourneau.
Gazet du Chatelier.
MM. Gérald.
Gesteau.
Girard.
Goris.
Grégoire.
Guérin.
Harispe.
Heriemont.
Jacquemain.
Jarousse.
Kahane.
Mmes Khouvine.
Lasseur.
MM. Lecoq.
Leroi.
Malgras.
Mangenot.
Neudorffer.
Osteux.
MM. Petit (Georges).
Perrot.
Piette.
Plouvier.
Ploquin.
Quevauviller.
Racine.
Mlle Regnier.
MM. Renault (Jean).
Renault (Henri).
Sabon.
Soleil.
Stanislas.
Thiollais.
Vanhems.
Wahl.
Wurtz.

Administration académique.

Par arrêté en date du 12 novembre 1953, sont rapportées les dispositions des arrêtés des 30 juin 1950, 4 décembre 1952 et 21 mars 1953 en ce qui concerne M. Mourrain (Jacques), rédacteur de l'administration académique.

M. Mourrain (Jacques) est reclassé au 1er février 1947, date de sa nomination en qualité de rédacteur auxiliaire à la 7e classe, et promu au choix, à compter de cette même date, à la 6e classe.

M. Mourrain (Jacques) est intégré, à compter du 1er janvier 1950, au 2e échelon de la 2e classe du cadre des rédacteurs de l'administration académique et promu à l'ancienneté, au 3e échelon, à compter de la date précitée.

M. Mourrain (Jacques) est promu à l'ancienneté, à compter du 1er juillet 1951, du 3e au 4e échelon de la 2e classe de son cadre.

Le présent arrêté prend effet financier à compter du 1er février 1947.

Par arrêté en date du 12 novembre 1953, M. Poirier (Roland), secrétaire de l'administration académique, 3e échelon, en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions, sur sa demande, et affecté, à titre provisoire, au service départemental de la jeunesse et des sports des Ardennes, à compter du 1er mai 1953.

Par arrêté en date du 12 novembre 1953, est modifié l'arrêté du 1er octobre 1952, portant affectation de M. Baque (Pierre), secrétaire de l'administration académique, au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Eure.

M. Baque (Pierre), secrétaire de l'administration académique, est affecté, pour raisons de service, au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Eure.

Par arrêté en date du 19 novembre 1953, M. Baque (Pierre), secrétaire de l'administration académique, ayant satisfait au deuxième stage probatoire prévu par le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 (art. 38), est titularisé dans les cadres de l'administration académique à compter du 3 août 1953.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 13 novembre 1953, sont désignés comme directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur, pour une durée d'un an, à dater du 1er octobre 1953:

M. le docteur Herrenschmidt, pour les fonctions de directeur général technique des services de l'université de Paris.

Mlle le docteur Baudry, pour les services « Lettres et sciences » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacourbe, pour le service « Droit » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacorne, pour le service « Médecine et pharmacie » de l'université de Paris.

M le docteur Dubois de Montjraynaud, pour le service de Reims de l'université de Paris.

M le docteur Weiller, pour le service de Marseille de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Debbasch, pour le service d'Aix de l'université d'Aix-Marseille.

M le docteur Boisseau, pour le service de Nice de l'université d'Aix-Marseille.

M. le professeur Duvernoy, pour le service de l'université de Besançon.

M. le professeur Piechaud, pour le service de l'université de Bordeaux.

M. le docteur Lemenager, pour le service de Caen de l'université de Caen.

M. le docteur Dessaint, pour le service de Rouen de l'université de Caen.

M. le docteur Renard, pour le service de l'université de Clermont-Ferrand.

M. le docteur Pontefract, pour le service de l'université de Dijon.

M. le docteur Toureng, pour le service de l'université de Grenoble.

M le docteur Marchand, pour le service de Lille de l'université de Lille.

M. le docteur Bax, pour le service d'Amiens de l'université de Lille.

M. le docteur Sohier, pour le service de l'université de Lyon.

M. le professeur Puech, pour le service de l'université de Montpellier.

M. le professeur Drouet, pour le service de l'université de Nancy.

M. le docteur Auregan, pour le service de Poitiers de l'université de Poitiers.

M. le docteur Aron, pour le service de Tours de l'université de Poitiers.

M. le professeur de Leobardy, pour le service de Limoges de l'université de Poitiers.

Mme le docteur Loisance, pour le service de Rennes de l'université de Rennes.

M. le professeur Perrin, pour le service de Nantes de l'université de Rennes.

M le professeur Doumert, pour le service d'Angers de l'université de Rennes.

M. le docteur Oudet, pour le service de l'université de Strasbourg.

M. le professeur Morel, pour le service de l'université de Toulouse.

M. le docteur Claude, pour le service d'Alger de l'université d'Alger.

Par arrêté en date du 13 novembre 1953, sont nommés, pendant l'année scolaire 1953-1954, membres de l'école française de Rome:

Première année.

M. Duval (Noël), au titre de l'école pratique des hautes études

M. Lancel (Serge), au titre de l'école normale supérieure.

M Pouthier (Pierre), au titre de l'école normale supérieure.

Deuxième année.

MM. Euzennat (Maurice), Bruand (Yves), Gilles (Henri), Guillou (André), Thirion (Jean).

Liste complémentaire des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise.

Par arrêté en date du 23 novembre 1953, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise, à compter du 1er octobre 1953, en remplacement d'élèves démissionnaires, les candidats dont les noms suivent:

Candidats au concours d'entrée.

(Ordre de mérite.)

MM. Malanska (Simon).
Gaudy (Régis).
Goron (Michel).
Verdillon (Pierre).
MM. Durand (Jean).
Weissler (Jean).
Peyrot (Jean-Claude).
Guinet (Jean).

Elèves de la section préparatoire.

(Ordre de mérite.)

MM. Girardo (Pierre).
Richard (Maurice).
Loizy (Georges).
Matray (Paul).
Ponchon (Jean-Marie).
MM. Devillepoix (Raymond).
Chabert (Gérard).
Thimon (Michel).
Leroudier (Jean-Michel).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et d'animaux marins.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche maritime, des déchets de poissons et d'animaux marins;

Vu l'arrêté interministériel en date du même jour pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1947 définissant les sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins soumis aux dispositions de la loi susvisée du 18 juillet 1941;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix et l'arrêté du 9 septembre 1947 rétablissant la liberté des prix pour les foies et les déchets de poissons,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter de la date de la publication du présent arrêté, les industriels effectuant le traitement des sous-produits de la pêche maritime, déchets de poissons et d'animaux marins ne devront être obligatoirement titulaires de la licence prévue à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1941 que si ce traitement a pour but les fabrications:

D'huiles à usage médicinal;
D'extraits vitaminés;
De farines, de peptones et autres hydrolysats pour l'alimentation humaine ou animale.

Art. 2. — Sont dorénavant seuls considérés comme sous-produits de la pêche maritime, dont la conservation en vue de leur livraison aux établissements habilités à les traiter demeure obligatoire, les foies extraits des poissons suivants:

Thons pesant plus de 5 kg;
Morues, merlus et flétans pesant plus de 1 kg.

Art. 3. — Les licences dont sont actuellement détenteurs les industriels visés à l'article 1er ci-dessus demeurent valables mais sont et demeurent sans objet celles de leurs dispositions prévoyant la répartition des déchets de poissons.

Tous autres industriels désireux de se livrer aux fabrications prévues à l'article 1er du présent arrêté devront faire parvenir au secrétariat d'Etat à la marine marchande la demande de licence prévue à l'article 3 de la loi susvisée du 18 juillet 1941, accompagnée d'une notice détaillée concernant l'exploitation de l'usine ou du navire. Pour l'établissement de cette notice, les intéressés auront à s'adresser préalablement à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Raymond-Poincaré, Paris (16e).

Art. 4. — Pourront obtenir la licence ainsi prévue, les industriels dont les procédés de fabrication et les installations ou projets d'installations matérielles et techniques auront été agréés par le secrétaire d'Etat à la marine marchande, en accord avec le département ministériel intéressé.

L'institut scientifique et technique des pêches maritimes, agissant par délégation du secrétaire d'Etat à la marine marchande, est chargé de procéder aux enquêtes et vérifications à opérer pour l'agrément desdits procédés de fabrication et installations, en accord avec les services qualifiés des différents départements ministériels intéressés.

Art. 5. — Les licences délivrées par application des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée du 18 juillet 1941, pour des fabrications autres que celles désignées à l'article 1er du présent arrêté, sont et demeurent annulées.

Art. 6. — Les bénéficiaires des licences prévues par le présent arrêté sont tenus de se soumettre aux inspections nécessitées par l'exécution de la loi du 18 juillet 1941, ainsi qu'aux prélèvements qui pourraient être effectués en vue du contrôle du produit fabriqué.

Ces inspections et prélèvements peuvent être faits à toute époque de l'année par les représentants qualifiés des différents départements ministériels intéressés.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 octobre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 octobre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Soulez, dit Soulez-Larivière (Furcy-Marie-Aimé-Lætitien), président de la fédération des ardoisières de France; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décrets du 24 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 24 novembre 1953, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1953 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Auloge, dit Auloge-Duvivier (Benoît-Paul), éditeur, administrateur du comité de la foire internationale de Lyon. Chevalier du 28 mars 1925.

Bergaud (Jean-Gabriel-Isidore), directeur général de société. Chevalier du 16 juin 1920.

Coupier (Marcel-Marie-Joseph-Eugène), ingénieur conseil en propriété industrielle. Chevalier du 24 mars 1923.

Dupont (Edmond-Ernest-Edouard), directeur de sociétés. Chevalier du 10 juillet 1917.

Manheimer (Félix-Charles), administrateur de sociétés. Chevalier du 6 novembre 1925.

R. P. de Roux (Octave-Marie-Hippolyte-Emilien), aumônier général de l'union sociale d'ingénieurs catholiques. Chevalier du 28 décembre 1928.

Saffrey (Alfred-Henri), membre du comité de direction du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux. Chevalier du 4 août 1936.

Vevet (Marcel-Jean-Pierre-Auguste), industriel. Chevalier du 13 juillet 1923.

Au grade de chevalier.

MM.

Bossy (Edmond-Constant-Jean-Marie), ingénieur; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Douheret (Maurice-Jean), industriel; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Duriot (Lucien-Henri), négociant en charbons; 30 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Franay (Marius), président directeur général de sociétés; 34 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Germain (Paul), président du syndicat des fabricants de pâtes à papier; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Horent (Marcel-Jules-Emile), président de la chambre syndicale du tissu de Roubaix; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hyde (Robert-John-Ernest), vice-président du syndicat national des articles métalliques; 62 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Perrain (Paul-Maurice), industriel; 61 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Peyches (Pierre-Yvan), directeur des recherches à la Manufacture des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Tessier (Fernand-Alphonse), vice-président honoraire de la chambre de commerce d'Honfleur; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vanacker (André-Honoré), directeur général de société; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Vandevoorde (Robert), directeur commercial de sociétés; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Villar (Maurice-Firmin-Louis), président du conseil d'administration de la Régie municipale d'électricité de Toulouse; 34 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Vitoux (Bernard-Gustave-Marcel), industriel; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une canalisation pour l'alimentation en eau de l'usine à gaz de Cannes-la Bocca (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 24 novembre 1953, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la canalisation d'alimentation en eau de l'usine à gaz de Cannes-la Bocca (Alpes-Maritimes).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 novembre 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 22 avril 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait, modifié par les décrets n° 53-929 du 28 septembre et du 19 octobre 1953;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er des décrets n° 53-929 du 28 septembre 1953 et du 19 octobre 1953, relatifs au mode de fixation du prix du lait, sont abrogés à compter du 1er décembre 1953.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Institution d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Vannes (Morbihan) une régie d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement en forêt domaniale de Quiberon, travaux effectués sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 100.000 F.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 10.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 1.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1951.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 23 novembre 1953, M. Philouze (Jean), ingénieur principal des eaux et forêts à Vannes (Morbihan), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement en forêt domaniale de Quiberon.

Cotation des fromages « bleu des Causses »

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-459 du 20 mai 1953 relatif au stockage des fromages de garde, modifié par le décret n° 53-1131 du 16 novembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix forfaitaire d'entrée en stock et le prix forfaitaire de sortie de stock des fromages « bleu des Causses » sont déterminés, pour chaque semaine, en fonction des moyennes des cours constatés à la vente en gros sur le marché des halles centrales de Paris pour les fromages de premier choix.

Art. 2. — Les cours sont constatés par une commission de cotation comprenant un représentant de chacun des organismes suivants:

Fédération nationale des producteurs de lait;
Fédération nationale des coopératives laitières;
Fédération nationale des syndicats d'utilisateurs et transformateurs de lait;
Chambre syndicale des mandataires à la vente en gros des fromages;
Chambre syndicale des commissionnaires en produits laitiers du périmètre des halles centrales de Paris;
Fédération nationale des syndicats de grossistes, demi-grossistes, commissionnaires et importateurs en produits laitiers et avicoles;
Fédération nationale des détaillants en produits laitiers.

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.

A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les fonctionnaires représentant respectivement le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le préfet de police, fonctionnaires qui de droit prennent part aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur des programmes économiques au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Liste d'admission à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées d'ingénieurs élèves destinés aux services agricoles chérifiens.

Comme suite aux résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 6 octobre 1953, ont été admis à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, comme ingénieurs élèves aux services agricoles du protectorat marocain, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

1	MM. Kadiri Abdelkafid.	5	MM. Brick Mohammed.
2	Fraigneaud (Roger).	6	Gilbert (André).
3	Frison (Jean-Jacques).	7	Calvet (G.).
4	Gilot (Jacques).	8	Cunin (Jean).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, en particulier l'article 10, modifié par le décret du 28 décembre 1946;

Vu le décret du 13 février 1908 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature métropolitaine, modifié notamment par les décrets des 10 février 1941, 22 mars 1945 et en dernier lieu par le décret du 5 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — La session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1954 sera ouverte le lundi 15 mars 1954.

Art. 2. — Les candidats devront faire parvenir avant le 31 décembre 1953 leur demande au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris (7e).

Art. 3. — L'examen commence par des épreuves écrites.

Celles-ci auront lieu:

A Paris, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens, Bourges, Douai, Orléans, Caen et Rouen;

A Aix, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel d'Aix, Montpellier, Nîmes et Bastia;

A Bordeaux, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse et Agen;

A Colmar, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Colmar, Besançon et Nancy;

A Lyon, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Dijon, Grenoble et Riom;

A Rennes, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Rennes et Angers;

A Alger, pour les candidats résidant dans le ressort de la cour d'appel d'Alger;

A Rabat, pour les candidats résidant dans le ressort de la cour d'appel de Rabat;

A Tunis, pour les candidats résidant dans le ressort de la cour d'appel de Tunis;

A Fort-de-France, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de la Martinique et de la Guadeloupe;

A Saint-Denis de la Réunion, pour les candidats résidant dans le ressort de la cour d'appel de la Réunion,

et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer pour les candidats y résidant, dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 1946.

Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppe cachetée. Ils seront adressés par les soins du ministre de la France d'outre-mer aux chefs des territoires où se trouvent les centres d'examens.

Les épreuves écrites, d'une durée de cinq heures chacune, comporteront:

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale;

2° Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant:

Code civil;
Code de procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 294, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811);
Code de commerce (art. 1er à 64, 437 à 583, 584 à 592, 631 à 641);
Loi sur la transcription, les sociétés, la liquidation judiciaire, le chèque, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, les syndicats professionnels et le régime des aliénés, les assurances et la lettre de change; droit international privé: conflit de lois, conflits de juridictions;

3° Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur les questions de pratique judiciaire s'y rapportant:

Code pénal;
Code d'instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps; l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le chèque au point de vue pénal, le casier judiciaire, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de la famille.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice ou du ministère de la France d'outre-mer, soit à des magistrats des cours et tribunaux de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront à l'issue des épreuves les copies des candidats sous enveloppes fermées au président du jury.

Art. 4. — Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu 72 points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française. En outre, les candidats recevront une convocation individuelle.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 3 (2° et 3°), ainsi que sur des questions d'administration judiciaire.

Art. 6. — Les sujets d'exposé oral seront choisis par le jury et placés dans des enveloppes qui seront ouvertes par un membre du jury. Chacun des candidats admis à subir l'épreuve de l'exposé oral tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice, du ministère de la France d'outre-mer ou des cours et tribunaux de la métropole ou des territoires d'outre-mer. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 7. — Pour les épreuves écrites et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que des codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrines ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat le papier nécessaire à l'élaboration et à la rédaction des épreuves écrites.

Art. 8. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort, à Paris, par le président ou un membre du jury, en présence des candidats, avant les épreuves écrites.

Art. 9. — Les interrogations orales seront subies et l'exposé oral présenté devant l'ensemble du jury ou tout au moins la majorité de ses membres.

Art. 10. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10.

Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé:

L'épreuve de culture générale	4
Chaque épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 3 (2° et 3°)	4
Chaque interrogation	2
L'exposé oral	4

Art. 11. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 120 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les candidats docteurs en droit bénéficieront de la majoration de points prévue par l'article 7, alinéa 2, du décret du 13 février 1908 modifié par le décret du 22 juillet 1949 et le décret du 5 mai 1951.

Cette majoration entrera en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par le premier alinéa du présent article.

Art. 12. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au *Journal officiel* de la République française. Le président joindra à cette liste un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Fixation pour l'année 1953, par territoire, des emplois et des effectifs maxima du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1953 dans les territoires de la France d'outre-mer:

1° *Nombre d'emplois susceptibles d'être attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer:*

Ingénieurs généraux: 4.
Ingénieurs en chef: 26.
Ingénieurs principaux: 82.
Ingénieurs et ingénieurs adjoints: 337.
Adjoints techniques: 185.

2° *Effectifs maxima du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer:*

Ingénieurs généraux: 4.
Ingénieurs en chef: 27.
Ingénieurs principaux: 95.
Ingénieurs et ingénieurs adjoints: 386.
Adjoints techniques: 217.

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 novembre 1953, M. Mathieu (Jean), ingénieur de 3e classe des mines, placé, à compter du 1er octobre 1953, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, en conservant une ancienneté civile d'un an dans la classe.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 novembre 1953, il a été attribué à M. Josselin (Guy), adjoint technique de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté de 1 an 4 mois 21 jours pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953:

M. Roussel (Jean-Pierre), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1951) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16-A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Roussel, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Roussel ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, l'arrêté n° 126 du 7 février 1952 portant nomination d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer a été et demeure rapporté en ce qui concerne M. Petit (Michel).

M. Petit (Michel), bénéficiaire de l'allocation spéciale, qui ne respecte pas son engagement de servir outre-mer pendant huit années consécutives, est tenu, en application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948, de rembourser les sommes qu'il a pu percevoir à ce titre.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er janvier 1953.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en décembre et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires, s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administratif (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou par voie maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs en chef.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Peter (Jules).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Boyer (Paul) (rejoindra immédiatement); Le Lidec (Louis).

Groupe des administrateurs.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Valton (Gaston).

INSPECTION DU TRAVAIL

Groupe des inspecteurs principaux.

Pour servir au Cameroun.

M. Malrieu (Jean).

INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES

Groupe des infirmières principales et infirmières.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Cavrois (Monique), Delattre (Paule).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Assaud (Renée).

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Sangare.

Pour servir au Cameroun.

Jemba (Thérèse).

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs principaux de 2e, 3e classe et ingénieurs hors classe des travaux publics, mines et techniques industrielles.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Duhoux (Marcel).

Pour servir à Madagascar.

M. Lombard (Philippe) (rejoindra immédiatement).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e, 4e classe et adjoints techniques des travaux publics, mines et techniques industrielles.

Pour servir à Madagascar.

MM. Boisselier (Jackie), Cadenes (Jean) (rejoindront immédiatement).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereaux général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 28 novembre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département d'Eure-et-Loir, affectés du coefficient de base 17,70, établi en valeur juin 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'août 1953 et des mois suivants:

Jusqu'au mois de juillet 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 19 novembre 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-1135 déterminant le montant des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1953: page 10930, 2e colonne, article 2, au lieu de: « A titre transitoire, les versements trimestriels de cotisations afférentes à la première année d'application du présent décret sont effectués dans les trente jours suivant le 15 janvier, le 15 mai... », lire: « A titre transitoire, les versements trimestriels de cotisations afférentes à la première année d'application du présent décret sont effectués dans les trente jours suivant le 15 février, le 15 avril... ».

Modification de l'arrêté du 2 août 1949 portant application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 2 août 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les paragraphes 3 et 5 de l'article 3 de l'arrêté du 2 août 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« § 3. — La majoration pour conjoint à charge est due soit à compter de la date d'entrée en jouissance de l'allocation, soit à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant celui au cours duquel l'allocataire a justifié que les ressources de son conjoint n'ont plus excédé le quart du chiffre limite visé au paragraphe 6 de l'article 71 du règlement d'administration publique précité, soit à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant la justification du mariage. »

« § 5. — Les allocataires doivent faire connaître les changements survenus dans les ressources de leur conjoint. Le service des arrérages de la majoration est suspendu à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant celui au cours duquel les ressources du conjoint ont excédé le quart du chiffre limite. »

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté du 2 août 1949 est complété par le paragraphe suivant:

« § 4. — Le bénéficiaire de l'allocation ou du secours viager est tenu de faire connaître les changements survenus dans ses ressources impliquant la réduction ou la suspension de l'allocation ou du secours viager. »

Art. 3. — L'article 33 de l'arrêté du 2 août 1949 est modifié et complété comme suit:

« § 1er. — Le premier payement comportant les arrérages dus depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance de l'allocation est effectué à l'échéance normale immédiatement postérieure à la décision de la caisse régionale d'assurance vieillesse.

« § 2. — Si, avant son admission au bénéfice de l'allocation, l'allocataire a ouvert droit à la majoration pour conjoint à charge, les arrérages servis à ce titre pour une période postérieure à la date d'entrée en jouissance de l'allocation sont imputés sur le premier payement. »

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales du ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 16 novembre 1953, a été maintenue en disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 28 novembre 1953: Mme Susong, secrétaire sténodactylographe.

Par arrêtés du 16 novembre 1953:

A été mise à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953: Mme Chalvignac, contrôleur.

Il a été mis fin, à compter du 1er octobre 1953, au détachement auprès du ministère de l'intérieur de M. Azema, contrôleur à Paris-Central télégraphique.

Ont été réintégrés:

A compter du 16 novembre 1953: M. Robin, contrôleur principal des installations électromécaniques;

A compter du 11 décembre 1953: M. Roubaud, chef d'équipe du service des lignes souterraines,

précédemment à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 20 novembre 1953, ont été mutés les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Feurs: M. Chollet, de Morez.

A Fumel: M. Taillefer, d'Aiguillon.

Au Bourget: M. Monfort, des Andelys.

A été nommé receveur de 2e classe à la Courneuve et titularisé dans le grade correspondant: M. Campariol, receveur de 3e classe à Bagneux.

Il a été mis fin, à compter du 4 avril 1954, au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de Mme Lanfranchi, agent d'exploitation.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 30 novembre 1953 désignant les membres de la commission technique chargée de la mise au point du plan de rénovation et d'extension des hôpitaux relevant de l'administration de l'assistance publique de Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-1101 du 12 novembre 1953 tendant à la réorganisation, à la modernisation et à l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de membres de la commission technique chargée de la mise au point du plan de rénovation et d'extension des hôpitaux relevant de l'administration de l'assistance publique de Marseille:

Le préfet des Bouches-du-Rhône, président;

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population, ou son représentant;

M. le professeur Creyssel, de la faculté de médecine de Lyon, président du syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics, ou son représentant;

M. Salle, directeur de l'hôpital d'Eaubonne (suppléant M. Hardouin, directeur de l'hôpital de Saint-Cloud);

Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, ou son représentant;

M. le professeur Morin, doyen de la faculté de médecine de Marseille, ou un membre du conseil de cette faculté le représentant;

M. le docteur Choffe, sous-directeur de l'action sanitaire et sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Cavaud, administrateur civil à la direction du budget du ministère des finances et des affaires économiques;

M. le docteur Cottalorda, président de la commission médico-chirurgicale des hôpitaux de Marseille, ou un membre de ladite commission le représentant.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Complément à l'arrêté du 24 février 1951 relatif à l'application de l'article 19 du décret du 19 novembre 1948 relatif aux substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 626 du code de la santé publique;

Vu le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux substances vénéneuses, et notamment l'article 19 du décret précité;

Vu l'arrêté du 24 février 1951;

Vu les avis de l'académie de pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Les tableaux annexés à l'arrêté du 24 février 1951 sont complétés ainsi qu'il suit:

TABLEAU A

NOMS des substances vénéneuses.	FORMES pharmaceutiques.	NON divisés en prises — Concentration maximum pour 100 (en poids).	DIVISÉS en prises — Doses limites par unité de prise.	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes).
Hydrastis, rhizome et poudre.	Toutes formes	16	2	20
Hydrastis, extrait fluide.	Toutes formes	20	2,50	25
Hydrastis, extrait ferme.	Toutes formes	6,50	0,80	8

TABLEAU C

NOMS des substances vénéneuses.	FORMES pharmaceutiques.	NON divisés en prises. — Concentration maximum pour 100 (en poids).	DIVISÉS en prises — Doses limites par unité de prise.	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes).
Hydrastis, teinture.	Toutes formes	100	*	125

Art. 2. — Le tableau C, annexé à l'arrêté du 24 février 1951, est modifié ainsi qu'il suit:

NOMS des substances vénéneuses.	FORMES pharmaceutiques.	NON divisés en prises. — Concentration maximum pour 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise.	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes).
Au lieu de:				
Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol).	En application sur la peau et les muqueuses.....	3	»	3
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).....	0,50	0,05	0,50
Composés organiques de l'arsenic, etc.:				
1°				
2° Type acétarsol: acide 4-oxy-3-acétyl-amino-phényl-1-arsinique et ses sels, etc.	Collutoires, gargarismes, opiats....	5	»	3
	En application sur la peau.....	5	»	8
	Autres formes.....	5	0,25	1,50
3°				
Lire:				
Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol).	En application sur la peau et les muqueuses.....	3	»	3
	Inhalations	0,50	0,05	0,50
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).....	0,50	0,05	0,50
Composés organiques de l'arsenic, etc..				
1°				
2° Type acétarsol: acide 4-oxy-3-acétyl-amino-phényl-1-arsinique et ses sels, etc.	Collutoires, gargarismes, opiats.....	5	»	3
	En application sur la peau.....	5	»	8
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires, comprimés gynécologiques...	»	0,25	5
	Autres formes.....	5	0,25	1,50
3°				

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Inscriptions à la section II des tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 626 du code de la santé publique;
Vu le décret du 19 novembre 1948, et spécialement le dernier alinéa de l'article 1er dudit décret, ainsi rédigé:

« Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B, C par arrêté du ministre de la santé publique et de la population »;

Vu les arrêtés des 7 décembre 1948, 16 mars 1949, 20 décembre 1950, 30 mai 1951, 15 novembre 1951, 11 avril 1952 et 23 mars 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau B des substances vénéneuses les produits suivants:

Alpha-dimethylamino-6, diphenyl-4, 4 heptanol 3 et ses sels;
Alpha-dimethylamino-6, diphenyl-4, 4 Acetoxy 3 heptane et ses sels;
Beta-dimethylamino-6, diphenyl-4, 4 Acetoxy 3 heptane et ses sels;
Diethylamino-3, di-(thienyl-2)-1, 1 butène 1 et ses sels;
Dimethylamino-3, di-(thienyl-2)-1, 1 butène 1 et ses sels;
Ethylmethylamino 3, di-(thienyl-2)-1, 1 butène 1 et ses sels;
Groupe des Dialcoyl-dithienylamines et leurs sels;
Dimethylamino-6, diphenyl-4, 4 hexanone-3 et ses sels;
Methyl-6-delta 6- desoxy morphine et ses sels.

Art. 2. — Sont inscrits au tableau A des substances vénéneuses les produits suivants:

Colchicoside;
Diacetyl-N-Allyl-nor-morphine;
Hydrastis- poudre et extraits;
Nalorphine (N-allyl-nor-morphine) ses sels et ses ethers oxydes;
Glucosides extraits des Thevetis Nerifolia;
Toxines modifiées ou non;
Venins modifiés ou non.

Art. 3. — Sont inscrits au tableau C des substances vénéneuses les produits suivants:

Cationrésines Carbo, *ou* Résines catiocarboxyliques (Résines échangeuses de cations, à groupement carboxylique);
Cationrésines Sulfo, *ou* Résines cationsulfoliques (Résines échangeuses de cations, à groupement sulfolique);
Teinture d'Hydrastis;
Tribromo-ethanol (Alcool tribromo ethylique).

Art. 4. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Addition au Codex 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique;
Vu le décret du 17 avril 1913 portant création d'une commission permanente du Codex, et notamment ses articles 2 et 3;
Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — Il est porté addition suivante au Codex 1949, 7e édition de la pharmacopée française:

Page 1162, compléter le tableau de dénomination commune des médicaments par les dénominations suivantes:

DÉNOMINATION commune.	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE
Adipiodone	Bis (triiode-2-3-4 carboxy-4 anilide) de l'acide adipique.
Acide allénolique....	Acide hydroxynaphtyl propionique.
Allenoestrol	Acide diméthyl éthyl hydroxynaphtyl propionique.
Anionrésines (1).....	Résines anioniques (résines échangeuses d'anions).
Cationrésines carbo (1)	Résines catiocarboxyliques (résines échangeuses de cations à groupement carboxylique).
Cationrésines sulfo (1).	Résines cationsulfoniques (résines échangeuses de cations à groupement sulfonique).
Etanautine	Théophylline acétate de l'éther oxyde du benzhydrol et du diméthyl aminoéthanol.
Méthallenoestrol	Acide diméthyl éthyl méthoxynaphtyl propionique.
Nicoscorbine	Complexe amide nicotinique acide ascorbique.
Tétracycline	Diméthylamino-4 octahydro-1-4-4a-5-5a-6-11-12a pentahydroxy-3-6-10-12-12a métyhl-6 dioxo-1-11 naphtacène carboxamide-2.

(1) Ces dénominations ayant un caractère générique doivent être accompagnées en sous-titre du nom chimique du produit employé.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Nomination des membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française.

Par arrêté du 18 novembre 1953, sont nommés, pour deux ans, membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française:

Titulaires: MM. Bellut (Eugène), Coquard (Louis), Facque (Robert);

Suppléants: Mme Ferrier (Renée), MM. Gaultier (Jean), Vinot (Pierre),

en qualité de représentants des associations familiales.

Titulaires: Mmes Dannenmuller (Marthe), Hamelin (Marthe), Regnard (Marie), Roisin (Jeanne-Marie);

Suppléantes: Mmes Babinet (Marguerite-Marie), Cordonnier (Cécile), Deschamps (Madeleine), Rosset (Anne-Marie),

en qualité de mères de famille ayant obtenu la médaille d'or ou la médaille d'argent de la Famille française.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 21 novembre 1953, M. le docteur Kahznadar Abdelhamid, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 8 décembre 1952, est nommé médecin adjoint au sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs, par Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), en remplacement de M. le docteur Revert, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 17 novembre 1953, la nomination à l'emploi de commis administratif stagiaire de M. Ferratier (Louis) dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Lyon (Rhône), prononcée par arrêté en date du 28 avril 1953, inséré au *Journal officiel* du 2 juillet 1953, est annulée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 1er décembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 7172) de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer. (Nos 7198-7286. — M. Gaumont, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Reconstruction et logement. (Nos 6764-7120-7210-7337-7338-7345. — M. Courant, rapporteur.)

Affaires étrangères (H: Service des affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 6750-7289. — M. Maurice-Bokanowki, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954. (N° 7136.)

4. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 6753-7008-7111-7248. — M. Darou, rapporteur.)

Radiodiffusion télévision française (*suite*). (Nos 6774-7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Finances et affaires économiques (I: Charges communes). (N° 6756.)

Industrie et commerce (*suite*). (Nos 6760-6831-7115-7288. — M. Jules-Julien, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (N° 7312.)

6. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de lois relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Intérieur. (Nos 6761-6934-7116-7208-7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Prestations familiales agricoles. (N° 6775.)

7. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954. (Nos 6748-7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues (n° 6800) tendant: 1° à fixer à 23.000 F par mois sans abattement de zone le salaire minimum interprofessionnel garanti; 2° à relever dans des conditions identiques les salaires, traitements, pensions, retraites et allocations; 2° de la proposition de résolution de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 6859) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à procéder d'urgence à un relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti et à une réduction des zones de salaires; 2° à provoquer la réunion des commissions mixtes nationales et régionales en recommandant à celles-ci de faire en sorte que l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti se traduise, dans les accords contractuels, par toute amélioration de salaire compatible avec la nécessité absolue du maintien des prix et les possibilités actuelles du secteur économique intéressé. (N° 6902. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

2. — Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 1er décembre 1953.

N° 6896. — Proposition de loi de M. Francis Leenhardt tendant à une meilleure organisation des régies financières (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6995. — Proposition de loi de M. de Benouville tendant à compléter l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7115 (1). — Proposition de résolution de M. Juglas tendant à la création, en vertu de l'article 14 du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7176. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à compléter les dispositions de l'article 52 de la loi de finances du 7 février 1953 relativement à l'exonération de la taxe à la production, de la taxe locale et de la taxe de transaction en faveur des salmoniculteurs (renvoyée à la commission des finances).

N° 7224 (1). — Rapport de M. Besset, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer: 1° la paye de 350 ouvriers et mensuels lockoutés des ateliers de la Guerche (Cher); 2° la réouverture de ces ateliers et une charge de travail leur permettant une activité normale.

N° 7289 (1) (2). — Rapport de M. Maurice-Bokanowski, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères (H: Services des affaires allemandes et autrichiennes) pour l'exercice 1954.

N° 7338 (1) (2). — Rapport supplémentaire de M. Pierre Courant, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954.

N° 7310 (1). — Proposition de résolution de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement à ne pas procéder au déclassement du canal du Berry et à faire exécuter les travaux de réfection qui permettraient aux bateaux de circuler avec une charge normale (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7311 (1). — Proposition de résolution de M. Besset tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que soit maintenue en activité pour les voyageurs et les marchandises la ligne de chemin de fer d'Ambert (Puy-de-Dôme) à Darsac (Haute-Loire) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7315 (1). — Troisième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 30 novembre 1953.

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du 30 novembre 1953, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Eugène Pebellier, député de la Haute-Loire.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du lundi 30 novembre 1953.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Billères, Boutavant, Buron, Deixonne, Delachenal, Doutrellot, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Giovoni, Guérard, Lacombe, Mme Lempereur, Mlle Marzin, MM. Pierrard, Prélot, Raingeard, Schmittlein, Signor, Thamier, Viatte.

Suppléants. — Mmes Grappe (de M. Cogniot), Lefebvre (de Mlle Dienesch).

Commission des finances.

Séance du lundi 30 novembre 1953.

Présents. — MM. Courant, Denais (Joseph), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise).

Suppléant. — M. Hénault (de M. Bardon).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du lundi 30 novembre 1953.

Présents. — MM. Couinaud, Coudray, Elain, Gaubert, Guiguen, Halbout, Lenormand (André), Nisse, Petit (Eugène-Claudius), Prache, Rousselot, Siefridt, Triboulet.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 2 décembre, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7161) de M. Bettencourt (exonération des cotisations d'allocation vieillesse agricole);

La proposition de résolution (n° 7281) de M. Guy Petit (organismes d'achat direct de bétail).

II. — Rapport de M. Fourvel sur la proposition de résolution (n° 7147) de M. Waldeck Rochet (payement rapide de l'allocation vieillesse agricole).

III. — Rapport de M. Bricout sur la proposition de résolution (n° 7199) de M. Lefranc (droits des planteurs de betteraves).

IV. — Rapport de M. Saint-Cyr sur les propositions de loi (n°s 2739, 5150 rectifiée et 5666) de M. Lambert, de M. Charpentier et de M. Saint-Cyr relatives à l'enseignement agricole du premier degré.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Rapport supplémentaire de M. Deixonne sur la proposition de loi (n° 2778) de M. Giovoni tendant à accorder le traitement de fonctionnaire stagiaire aux élèves des écoles normales supérieures.

II. — Rapport de M. Boutavant sur les propositions de loi et de résolution (n°s 5307 et 5369) de M. Mabrut et de M. Gabriel Paul tendant à accorder des indemnités de charges administratives aux directeurs et personnels des services économiques des centres publics d'apprentissage.

III. — Eventuellement suite du rapport de M. Deixonne sur la proposition de loi (n° 2132) de M. Minjoz relative à la profession d'architecte.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7058) de M. Gazier (nationalisation du collège moderne et technique de la ville de Suresnes);

La proposition de loi (n° 7188) de M. Viatte (priorité des subventions d'équipement pour colonies de vacances aux organismes prévoyant le plein emploi des bâtiments dans un but culturel);

Le projet de loi (n° 7311) (profession d'éducateur physique et sportif).

V. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 1er décembre 1953, à quinze heures quarante-cinq (local de la commission des finances):

Rapport (n° 6902) de M. Coutant, fait au nom de la commission du travail, sur: 1° la proposition de loi de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues (n° 6800) tendant: *a*) à fixer à 23.000 F par mois sans abattement de zone le salaire minimum interprofessionnel garanti; *b*) à relever dans des conditions identiques les salaires, traitements, pensions, retraites et allocations; 2° la proposition de résolution (n° 6859) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à procéder d'urgence à un relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti et à une réduction des zones de salaires; *b*) à provoquer la réunion des commissions mixtes nationales et régionales en recommandant à celles-ci de faire en sorte que l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti se traduise, dans les accords contractuels, par toute amélioration de salaire compatible avec la nécessité absolue du maintien des prix et les possibilités actuelles du secteur économique intéressé. — M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 2 décembre 1953 (local de la commission n° 207):

A seize heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7033) de M. Paul Aubry (intégration de certains agents des préfectures);

La proposition de loi (n° 7130) de M. Cagne (droit à pension des sapeurs-pompiers);

La proposition de résolution (n° 7132) de M. Deixonne (marchés des collectivités locales).

II. — Suite du rapport de M. Nénon sur sa proposition de loi (n° 6106) relative au statut des personnels communaux.

III. — Rapport de M. Nénon sur la proposition de loi (n° 4161) de M. Verdier relative à une modification de l'article 52 du statut des fonctionnaires.

IV. — Avis sur le projet de loi (n° 5094) portant réforme des lois d'assistance.

V. — Rapports de M. Guthmuller sur:

Les propositions de loi (n°s 5545 et 5901) de M. Penoy et de M. Schaff (déclaration des changements de résidence);

Sa proposition de loi (n° 5968) (modification de l'article 13 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux).

VI. — Rapport de M. Haumesser sur le refus d'homologation (n° 6720) d'une décision de l'assemblée algérienne relative à la sécurité sociale des étudiants.

VII. — Rapport de M. Nénon sur la proposition de loi (n° 904) de M. Darou (carrière des fonctionnaires invalides de guerre ou prisonniers de guerre évadés).

VIII. — Rapports de M. Valle sur:

Le projet de loi (n° 6159) (création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida);

Les propositions de loi (n°s 1424 et 1781) de M. Quilici et de M. Valle (création à Oran et Constantine d'une cour d'appel composée de deux chambres);

Le projet de loi (n° 4561) (tribunaux de commerce en Algérie).

IX. — Rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur sa proposition de loi (n° 5983) (présidence de l'assemblée algérienne).

X. — Rapports de M. Nénon sur:

La proposition de loi (n° 1164) de M. Le Coutaller (modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires);

La proposition de résolution (n° 1907) de M. Henri Meck (création d'un cadre d'attachés et de secrétaires administratifs des communes);

Les propositions de loi (n°s 898, 1236 et 1124) de M. Rosenblatt, de M. Klock et de M. Kauffmann (carrière et rémunération des agents des communes).

XI. — Rapport de M. Cristofol sur les propositions de loi (n°s 3220 et 3994) de M. Cherrier et de M. Badie (réintégration de certains agents des services publics).

XII. — Rapport de M. Sérafini sur le rapport repris (n° 476) relatif à la réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie.

XIII. — Rapports de M. Quinson sur:

La proposition de résolution (n° 4432) de M. Guislain (reclassement de fonctionnaires de la police anciens prisonniers et déportés);

La proposition de loi (n° 5615) de M. Chamant (patente des négociants en matériaux de construction);

La proposition de loi (n° 6116) de M. Joseph Denais (régime de la patente foraine).

XIV. — Rapport de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi (n° 436) de M. Boulangé, sénateur (validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires des préfectures).

XV. — Rapport supplémentaire de M. Haumesser sur le projet et la proposition de loi (n°s 4050 et 490) relatifs aux statuts des juges de paix d'Algérie.

XVI. — Questions diverses.

A vingt et une heures.

Examen des articles du budget de l'intérieur.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6321) de Mme Poinso-Chapuis tendant à faire bénéficier les titulaires de billets de congé payé de la même réduction de tarif pour leur voyage en Afrique du Nord que celle accordée sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et sur les lignes de navigation qui desservent la Corse;

La proposition de loi (n° 6900) de M. Cermolacce tendant à faire entrer en compte pour leur pension les services accomplis par les agents du service général à bord, avant le 1er janvier 1930, que le droit à pension se soit ouvert avant ou après la promulgation de la loi du 22 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 7169) de M. René Schmitt tendant à modifier certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche;

Le projet de loi (n° 6032) réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en remplacement de M. Tirolien.

II. — Rapport de M. Louis Michaud sur l'avis (n° 6530 rectifié) du Conseil de la République concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à seize heures quarante-cinq (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis, sur:

Le projet de loi de finances (n° 6748);

Le projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale.

II. — Suite de l'examen du projet de décret portant virement de crédits de la caisse autonome de la reconstruction à la mobilisation des titres.

III. — Avis de M. Siefridt sur les propositions de résolution (n°s 6954, 6964, 6986 et 7068) de M. Siefridt, de M. Minjoz, de M. Gravoille et de M. André Morice relatives au Crédit mutuel du bâtiment.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination de rapporteurs, pour:

La proposition de loi (n° 6715) de M. Godin tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo;

La proposition de loi (n° 6716) de M. Godin tendant à créer un insitut d'émission pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

II. — Rapport de M. Apithy sur les projets et la proposition de loi (n° 1629, 1621, 1404 et 1384) de M. Lassalle-Séré concernant le régime de l'alcool dans les territoires d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à seize heures (local de la commission n° 264).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7072) de M. Joseph Dumas (échange international volontaire de travailleurs);

La proposition de loi (n° 7144) de M. Cayeux (indemnisation des administrateurs de caisses de sécurité sociale);

Le projet de loi (n° 7205) (protection des jeunes travailleurs);

La proposition de loi (n° 7244) de M. Méric, sénateur (allocation spéciale);

La proposition de loi (n° 7254) de M. Rosenblatt (procédure prud'homale dans le ressort de la cour d'appel de Colmar).

II. — Suite du rapport de M. Renard sur les propositions de loi (n°s 961, 4021 et 5965) de M. Renard, de M. Gazier et de M. Boisdé (travailleurs à domicile).

III. — Suite du rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 5840) de M. Signor (assurance vieillesse).

IV. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de résolution (n° 6178) de M. Joseph Dumas (échange de travailleurs).

V. — Rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 6170) de M. André Mercier (indemnité de nourriture du personnel de l'industrie hôtelière).

VI. — Rapport de M. Linet sur la proposition de loi (n° 6311) de M. André Mercier (appareils de prothèse et d'orthopédie).

VII. — Suite du rapport de M. Valentino sur le projet et sa proposition de loi (n°s 1816 et 4020) (régime de prestations familiales des départements d'outre-mer).

VIII. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la reconstruction et des dommages de guerre le mercredi 2 décembre 1953, à seize heures quarante-cinq (local de la commission n° 208):

I *bis*. — Suite de l'examen de l'avis de M. Triboulet sur le budget de la reconstruction.

Réunions de commissions du mardi 1er décembre 1953.

Commission des finances, à quinze heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 266.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 1er décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelle attitude il compte adopter lors de la discussion, par le conseil des ministres de la Communauté charbon-acier, des projets d'investissements qui sont envisagés par la Haute Autorité; 2° s'il entend accepter que la plus grande part de ces investissements soit accordée aux industries de la Ruhr; 3° s'il entend subordonner toute acceptation du plan à la mise en route, sur le compte de ces investissements, du canal de la Moselle; 4° s'il entend subordonner les investissements envisagés en Sarre à l'acceptation par la république allemande des conventions récemment signées entre la France et la Sarre. (N° 426.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles dispositions le Gouvernement envisage afin de rendre à la France, au sein de l'assemblée constituée en application du traité sur le charbon et l'acier, une représentation égale à celle de l'Allemagne et de l'Italie. (N° 434.)

III. — M. Auberger expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les caisses régionales d'assurance vieillesse réclament à des vieillards septuagénaires, octogénaires et même nonagénaires le remboursement de sommes importantes qu'ils ont perçues au titre de l'allocation temporaire pendant plusieurs années et qui leur a été supprimée par la suite; lui signale que les sommes importantes qui sont réclamées correspondent généralement à l'équivalent de plusieurs années d'allocations artisanales ou agricoles au taux actuel; que les intéressés, généralement démunis de ressources, se voient cependant menacés d'une intervention des caisses régionales auprès de la caisse à laquelle ils sont rattachés afin de parvenir à récupérer le montant des sommes perçues au titre de l'allocation temporaire; estime que cette mesure, qui aboutit à priver des vieillards de leurs faibles moyens d'existence, est profondément injuste et inhumaine; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir à ces vieillards sans ressources l'allocation insuffisante qui leur est servie et que cessent les abus commis par les caisses d'assurance vieillesse, dont le rôle devrait être d'atténuer la misère et non de l'aggraver. (N° 430.)

IV. — M. Coupigny demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons des licenciements sont actuellement encore effectués au service des affaires allemandes et autrichiennes à l'encontre d'agents, résistants authentiques, bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 et dont les titres ont été reconnus valables par la commission centrale des anciens combattants; rappelle que la loi du 3 février 1953, dans son article 6, paragraphe II, n'a pas été suivie d'effet et que la loi du 26 septembre 1951 titularisant certaines catégories de résistants semblait devoir protéger les agents temporaires encore en place jusqu'à leur titularisation; remarque que ce sont ces agents qu'on licencie actuellement, ce qui semble une erreur du point de vue financier puisqu'ils continuent à être rémunérés sur les crédits afférents à leur administration d'origine jusqu'à leur titularisation, conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1952; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus simple de conserver en place ces agents et de procéder à la réintégration immédiate de ceux qui ont déjà été licenciés, ce qui serait conforme aux lois des 26 septembre 1951 et 3 février 1953 et à la volonté maintes fois exprimée depuis par le législateur. (N° 433.)

V. — M. Coupigny expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, a provoqué une vive émotion parmi les sinistrés mobiliers, qui ont le sentiment que le Gouvernement leur refuse, désormais, la réparation intégrale du dommage subi. Il paraît, en effet, tout à fait anormal de faire du forfait la règle ordinaire d'une indemnisation réalisée essentiellement au moyen de titres qui portent intérêt à un taux nettement insuffisant et seront mobilisables par dixièmes à compter de 1960, de revaloriser les acomptes versés, de calculer l'indemnité à la date de la reconstitution effective des biens et de classer peut-être arbitrairement le mobilier en trois catégories; par ailleurs, les dispositions du décret susvisé lèsent gravement les intérêts des vieux sinistrés. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier certaines dispositions de ce décret afin de ne pas laisser aux sinistrés mobiliers la conviction qu'ils sont victimes d'une injustice, et le prie de lui préciser le montant des crédits qu'il pense pouvoir mettre à la disposition des sinistrés mobiliers au titre du budget de 1954. (N° 435.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1954. (N°s 480 et 508, année 1953. — M. Litaise, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954. (N°s 524 et 571, année 1953. — M. Litaise, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (III: Marine marchande). (N°s 521 et 566, année 1953. — M. Courrière, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 1er décembre 1953.

N° 538. — Rapport de M. Delrieu sur la proposition de résolution tendant à transférer à l'Etat la charge financière des communes relative aux frais d'instruction publique pour les collèges de plus de deux cents élèves.

N° 550. — Proposition de résolution de M. Michelet tendant à supprimer les échelles de solde de sous-officiers.

N° 551. — Proposition de loi de M. Jean Durand portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement viticole.

N° 553. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer.

N° 554. — Rapport de M. Naveau sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention conclue entre la France et la Belgique relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés.

N° 555. — Rapport de M. Naveau sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de commerce signé entre la France et le Mexique.

N° 556. — Proposition de résolution de M. Giacomoni tendant à comprendre le personnel de la gendarmerie nationale dans la classification « catégorie spéciale ».

N° 557. — Rapport de M. Monsarrat sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail concernant les salaires minima dans l'agriculture.

N° 558. — Rapport de M. Vanrullen sur la proposition de loi tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie.

N° 561. — Avis de M. Primet sur le projet de loi autorisant la ratification du traité franco-néerlandais.

N° 566. — Rapport de M. Courrière sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics (marine marchande).

N° 569. — Projet de loi fixant les modalités d'élection du Président de la République.

N° 571. — Rapport de M. Litaise sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de l'Imprimerie nationale.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quinze heures trente (local n° 217):

Suite de l'examen des études préliminaires sur le traité de Communauté européenne de défense.

Exposé de M. de Maupeou.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 3 décembre 1953, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Audition de M. Coudé du Foresto, rapporteur spécial du budget des postes, télégraphes et téléphones à la commission des finances.

II. — Examen de l'avis présenté par M. René Dubois sur le budget de l'aviation civile et commerciale.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence instituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 3 décembre 1953, à quinze heures, au local n° 213.

Réunion de commission du mardi 1er décembre 1953.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
Année 1953

Ordre du jour du mardi 1er décembre 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Suite de la discussion de la proposition de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans. (N°s 48 et 203, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur. — N° 280, année 1953, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Ahmed Kojoko, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. (Nos 308 et 352, année 1953. — M. le général Sicé, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Griaule, Jousselin, Catrice et Scelles, tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir. (Nos 78, année 1951; 281, année 1952, et 308, année 1953. — M. Griaule, rapporteur. — N° 218, année 1953, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Abdesselam, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les exportations algériennes en appliquant à l'Algérie, avec les adaptations nécessaires, la législation métropolitaine en vigueur en la matière. (Nos 136 et 353, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Posfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (Nos 123, année 1953, et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à établir une équivalence entre les médecins africains et les médecins locaux de Pondichéry en ce qui concerne leurs postes et leurs soldes dans l'Union française. (Nos 114 et 333, année 1953. — Mme Tran Van Chuong, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Cao Van Chieu tendant à inviter le Gouvernement de la République à faire remplacer dans les textes et publications officiels les mots Annam et Annamite par Viet-Nam et Vietnamien. (Nos 114 et 360, année 1953. — M. Cao Van Chieu, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 1er décembre 1953.

N° 290. — Proposition de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts, et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisation de programme de 40 milliards (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 360 (1). — Rapport par M. Cao Van Chieu, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 114, année 1953) de M. Cao Van Chieu tendant à inviter le Gouvernement de la République à faire remplacer dans les textes et publications officiels les mots Annam et Annamite par Viet-Nam et Vietnamien.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 30 novembre 1953.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du vendredi 27 novembre 1953.

Présents: MM. de Bruchard, Dusseaulx, Guiter (Jean), Le Brun Kéris, Monnet, Sérot. *Suppléants:* M. de Bruchard de M. Roulleaux-Dugage, M. Dusseaulx de M. Frey, M. Guiter de M. Lhuillier, M. Le Brun Kéris de M. Schock, M. Monnet de M. Kemajou.

Excusés: MM. Cazelles, Roclore.

Assistaient en outre à la séance: M. Bourlet, vice-président délégué du syndicat des producteurs d'oléagineux et directeur général de la Compagnie cotonnière équatoriale française; M. Halma du Fretay, président de la commission d'organisation des marchés agricoles de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.); M. Pierre Hallé, délégué général de la commission permanente de coordination des associations spécialisées de la F. N. S. E. A.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 23 novembre au 28 novembre 1953:

I. — **Chroniques étrangères.**

N° 255. — Grande-Bretagne..... 50 F.
N° 189. — Etats-Unis..... 50 F.
Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

II. — **Articles et documents.**

N° 2765. — Europe orientale (La Tchécoslovaquie et l'Allemagne. — Le souvenir d'octobre)..... 20 F.
N° 2766. — Orient-Occident (Le parti communiste japonais. — La population de l'Inde. — Les partis politiques en Indonésie)..... 60 F.
N° 2767. — Allemagne (Le plan économique de la République démocratique allemande et la nouvelle orientation. — Le pouvoir des généraux allemands).. 20 F.
N° 2768. — Etats-Unis (L'armement atomique et le risque de guerre. — La défense atomique des Etats-Unis). 20 F.
N° 2769. — U. R. S. S. (Marxisme et communisme. — L'U. R. S. S. et l'Extrême-Orient)..... 20 F.
N° 2711. — Portugal (La campagne contre l'analphabétisme. — L'Etat et les travaux publics)..... 20 F.
Abonnements aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 308 du 24 novembre 1953 publie, notamment: L'évolution des échanges Est-Ouest de 1951 à 1952. — Les transformations du marché intérieur aux Etats-Unis.
Le numéro..... 35 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an 1.800 F.

IV. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une planche en couleurs, sous couverture illustrée.)

N° 109. — La société française au seizième siècle..... 90 F.
Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 291 du 28 novembre 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: le Royaume-Uni (1. Energie; 2. Transports; 3. Main-d'œuvre; 4. Industrie; 5. Salaires et prix; 6. Finances; 7. Commerce intérieur; 8. Commerce extérieur).
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — **Index général.**

Index général de janvier à septembre 1953..... 75 F.

VII. — **Bulletin quotidien.**

Annexe au n° 2632 du 26 novembre 1953: Note du gouvernement polonais au Gouvernement français en date du 19 novembre 1953.
Le numéro..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron. Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 2 décembre 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 6 décembre 1953, à Saint-Chamond comme point expéditeur, les dispositions du chapitre 109 (§ I) du tarif n° 10 applicables aux « Tracteurs automobiles » exportés par Marseille-Maritime.

(Paris, le 1er décembre 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer britanniques, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er décembre 1953, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des raisins frais de Cerbère et Hendaye à Londres.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 6 octobre 1953, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 27 novembre 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention:

De supprimer, le 30 novembre 1953, le tarif international pour le transport à grande vitesse des raisins frais de Cerbère et Hendaye à Padborg-fre (édition du 23 septembre 1953);

De mettre en vigueur, le 1er décembre 1953, un tarif international pour le transport à grande vitesse des raisins frais entre Cerbère et Hendaye, d'une part, certaines gares ou points frontières du Danemark, d'autre part.

Le nouveau tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 27 novembre 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, une proposition relative à la création de deux dispositions complémentaires uniformes, indiquées ci-après, à l'article 2 du règlement international concernant le transport des containers (RICo), annexe IX à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.):

1° Les containers fermés, circulant chargés, doivent être remis au transport fermés à clef, plombés ou cadenassés par les soins de l'expéditeur. La fermeture doit être établie de façon à ne pouvoir être violée sans trace apparente d'effraction.

Il appartient à l'expéditeur de marchandises remises en containers ouverts de prendre les dispositions utiles pour éviter les risques que l'emploi de ces containers peut entraîner pour ces marchandises;

2° Lorsqu'un container chargé est avarié en cours de route de telle sorte qu'il ne peut continuer son parcours, le chemin de fer peut transborder la marchandise dans un autre container ou dans un wagon. Lorsque le transbordement a lieu dans un wagon, le prix de transport est établi comme si le transport avait été effectué en wagon depuis la gare expéditrice jusqu'à la gare destinataire, à moins que le prix de transport en container ne soit moins élevé.

Ces dispositions complémentaires uniformes entreront en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement.

(Paris, le 26 novembre 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De proroger, comme indiqué ci-après, les dispositions tarifaires suivantes dont la durée d'application vient à expiration le 31 décembre 1953:

A. — Prorogation jusqu'au 30 juin 1954.

Tarif n° 3, chapitre 103 (§ II). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 6, chapitre 111 (§ I). — Est et Sud-Est.

Tarif n° 11, chapitre 9 (§ II). — Sud-Est.

Tarif n° 12, chapitre 103 (§ VI). — Société nationale des chemins de fer français.

B. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1954.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, chapitre VII, article 68 et renvoi (1). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarifs généraux pour le transport des marchandises, chapitre 2, Conditions d'application (§ II), renvoi (1), page 12. — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 113, ensemble du tarif. — Société nationale des chemins de fer français.

Recueil R, titre II, taxes accessoires, tarif n° 106, nos de prix 730 et 731, renvoi (1). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 2, chapitre 111 (§§ I et II). — Nord, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Tarif n° 4, chapitre 101 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 6, chapitre 12 (§ I), Nord, Ouest et Sud-Ouest.

Tarif n° 7, chapitre 7 (§§ I, renvoi *b*, et II, renvoi *a*). — Nord.

Tarif n° 7, chapitre 105 (§ I). — Est.

Tarif n° 7, chapitre 109 (§ I). — Sud-Est.

Tarif n° 7, chapitre 111 (§ I). — Est et Ouest.

Tarif n° 8, chapitre 101 (§ III). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 8, chapitre 103 (§§ I, II et III). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 8, chapitre 111 (§ I). — Est, Nord et Ouest.

Tarif n° 8, chapitre 112 (§ I). — Est et Nord.

Tarif n° 8, chapitre 151 (§§ I B et III B). — Société nationale des chemins de fer français. — Voies ferrées des Landes et Société nationale des chemins de fer français. — Ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge.

Tarif n° 10, chapitre 109 (§ I). — Sud-Est.

Tarif n° 11, chapitre 6 (§§ II et III). — Ouest.

Tarif n° 11, chapitre 7 (§ IV). — Nord.

Tarif n° 11, chapitre 111 (§ I). — Est, Ouest et Nord.

Tarif n° 12, chapitre 6 (§ II). — Ouest.

Tarif n° 12, chapitre 7 (§ VI). — Nord.

Tarif n° 12, chapitre 9 (§ III). — Sud-Est.

Tarif n° 12, chapitre 103 (§ VII). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 13, chapitre 7 (§ II). — Nord.

Tarif n° 13, chapitre 13 (§ I). — Est et Sud-Est.

Tarif n° 13, chapitre 112 (§ I, renvoi *a*). — Est et Sud-Est.

Tarif n° 14, chapitre 3 (§ VIII, renvoi *a*). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 14, chapitre 106 (§ I). — Ouest.

Tarif n° 17, chapitre 103 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 18, chapitre 101 (§ II). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 20, chapitre 3 (§ III). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 21, chapitre 3 (§ VII, renvoi *a*). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 25, chapitre 3 (§ II). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 25, chapitre 3 (§ III B). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 25, chapitre 103, Société nationale des chemins de fer français.

2° De maintenir, sans limitation de durée, les dispositions faisant l'objet du:

Annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, chapitre 1er (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 3, chapitre 1er (§ I, renvoi *a*), page 3. — Société nationale des chemins de fer français (suppression du membre de phrase « et pour une période qui prendra fin, sauf prorogation, le 31 décembre 1953 »).

Tarif n° 3, chapitre 3 (§ IX). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 11, chapitre 101 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 12, chapitre 5 (§ III). — Est.

Tarif n° 18, chapitre 101 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 18, chapitre 107 (§ I). — Nord.

Tarif n° 18, chapitre 151 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français. — Chemin de fer de la Camargue.

Tarif n° 20, chapitre 112 (§§ I et II). — Est et Sud-Est.

Tarif n° 21, chapitre 2 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 31, chapitre 11, Est et Sud-Est.

Par ailleurs, et conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après et dont la durée d'application est limitée au 31 décembre 1953 seront, sauf avis contraire, prorogés:

A. — Jusqu'au 30 juin 1954.

Tarif 103. — Chapitre 3.

Date d'application de la mesure: 1er janvier 1953.

MARCHANDISES	RELATIONS de	RELATIONS à
Charbon de terre aggloméré ou non...	Richwiller.	Bollwiller.
	Ou vice versa.	

B. — Jusqu'au 31 décembre 1954.

Tarif 2. — Chapitre 3, paragraphe 1er.

Date d'application de la mesure: 24 janvier 1953.

Tableau des réductions accordées au départ des centres désignés ci-dessous, par application des dispositions du chapitre 3, paragraphe 1er, du tarif n° 2, sur le prix de transport des confitures, conserves alimentaires, fruits secs expédiés par wagons complets et ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route :

DÉSIGNATION	TAUX de la réduction. P. 100	DÉSIGNATION	TAUX de la réduction. P. 100.
Aubazine-Saint-Hilaire..	19	Marseille	19
La Baule-Escoublac....	19	Meyrargues	17
Brive-la-Gaillarde	19	Nantes ou Chantenay..	19
Carpentras	17	Objat	19
Casseneuil	20	Perpignan	14
Clairac	19	Pont-l'Abbé	19
Concarneau	20	Quatre-Routes	20
Douarnenez-Tréboul ..	19	Quiberon	19
Etne	16	Quimperlé	19
Hennebont	19	Les Sables-d'Olonne....	19
Lambesc	16	Sarrians-Montmirail ..	17
Lorient	20	Sainte-Livrade-sur-Lot..	19
Lubersac	19	Tulle	20
Marmande	19	Villeneuve-sur-Lot	19

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans les relations suivantes par application du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route.

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction. P. 100.	RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction. P. 100.
			1° Viandes non dénommées.		
Angoulême.....	Paris	13	Rennes	Paris	16
Brest	Paris	6	Villedieu-les-Poêles	Paris	9
Cahors	Paris	5	Brive-la-Gaillarde	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	5
Capdenac	Paris	5	Langogne		11
Châtellerault	Paris	10	Limoges		5
Loudun	Paris	8	Marvejols		11
Louhans	Paris	6	Montauban		7
Marmande	Paris	5	Souterraine (La).....		5
Monsempron-Libos	Paris	7	Saint-Flour		9
Montauban	Paris	5	Tarbes		9
Pierre-Buffière	Paris	8	Toulouse		7
Poitiers	Paris	9	Vichy		9
Port-Boulet	Paris	9			
			2° Beurres, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.		
Alençon	Paris	18	Saint-Pierre-sur-Dives	Paris	17
Angers	Paris	11	Saint-Saviol	Paris	5
Bayeux	Paris	11	Selles-sur-Cher	Paris	15
Carentan	Paris	6	Surgères	Paris	6
Château-la-Valière	Paris	15	Thouars	Paris	7
Châtellerault	Paris	11	Tours	Paris	17
Cholet	Paris	5	Valognes	Paris	7
Guingamp	Paris	5	Villedieu-les-Poêles	Paris	10
Louhans	Paris	6	Vire	Paris	15
Mans (Le).....	Paris	17	Joué-les-Tours	Lyon	7
Nantes	Paris	13	Tours		
Niort	Paris	7	Joué-les-Tours	Marseille	6
Plouaret	Paris	7	Tours		
			3° Fruits non dénommés. Légumes non dénommés.		
Cahors	Paris	6	Lyon-Perrache	Paris	6
Espère-Caillac	Paris	6	Saint-Benoit-Saint-Aignan.	Paris	18

TARIFS	CHAPITRES et paragraphes.	MARCHANDISES	RELATIONS de	RELATIONS à	DATE d'application de la mesure.
103	3	Demi-produits métallurgiques; acier ou fer laminé ou profilé, non dénommés.	Ancerville-Gûe	Chevillon	11 février 1953.
			ou *vice versa*.		
103	3	Produits métallurgiques désignés. Briques réfractaires, débris de briques.	L'Etivalière (Aiguille de).....	Saint-Chamond, Lorette.....	4 mars 1953.
			ou *vice versa*.		
103	3	Demi-produits métallurgiques....	Lorette	Saint-Etienne-le-Clapier	4 mars 1953.
103	3	Toutes marchandises reprises à l'annexe au tarif n° 103.	Gares désignées.....	Toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français situées à moins de 25 km.	1er janvier 1953.
103	3	Huile de créosote en W. R.....	Ars-sur-Moselle (embranchement de la Société des huiles, goudrons et dérivés).	Ars-sur-Moselle (embranchement de la Société lorraine des bois imprégnés).	14 mai 1953.
103	3	Déchets d'acier, de fer ou de fonte.	Bayonne-Allées-Marines	Le Boucau.....	1er janvier 1953.
103	3	Coke	Le Boucau.....	Le Gaz.....	1er janvier 1953.
103	3	Scories de forges, de hauts fourneaux ou de verrerie.	Trith-Saint-Léger	La Bleuse-Borne (garage).....	1er janvier 1953.
103	3	Déchets d'acier, de fer ou de fonte.	Bazeilles	Sedan	1er janvier 1953.
103	3	Idem	Douzies	Feignies, Jeumont frontière.....	1er janvier 1953.
103	3	Déchets d'acier, de fer ou de fonte, tôle d'acier ou de fer, non ouvrée; cailloux.	Sous-le-Bois	Douzies	18 juin 1953.
			ou *vice versa*.		
3	3, § I	Viandes non dénommées.....	Saint-Denis, près Martel.....	Paris	7 janvier 1953.
		Réduction de 10 p. 100 accordée par voie de détaxe pour les transports en régime accéléré ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route.			
5	2	Sucres	Bordeaux, la Rivière-Thibouville.	Bayonne, Pau, Tarbes, Tulle et Brive.	2 juillet 1952.
5	2	Sucres	Nantes Etat	Rennes	16 juillet 1952.
11	3, § XIII	Ciment	Hersin-Coupigny	Le Havre.....	29 juillet 1953.
11	3, § XIII et 51, § XV	Ciment	Origny-Sainte-Benoîte	Nantes, Saint-Nazaire.....	6 mai 1953.
24	1	Coton azotique contenant au moins 25 p. 100 d'eau ou d'alcool.	Bergerac	Empalot (garage), Monts (Indre-et-Loire), Pont-de-Buis, Sevran-Livry.	2 juillet 1952.
25	1	Récipients métalliques pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés ayant servi aux transports effectués aux conditions du chapitre II du tarif n° 18.	Perpignan	Sète	23 janvier 1953.

(*Paris, le 26 novembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er décembre 1953:

Un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (S G) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Dieppe, Dunkerque et le Havre, d'autre part;

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Busch (S G) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Ostende, Bruxelles, Gent et Zeebrugge, d'autre part.

Les suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 30 novembre 1953.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application de la réduction de 20 p. 100 prévue jusqu'au 9 décembre 1953, dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 8 janvier 1954.

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Marmande, Lengages-Noé.	Blainville-Damelevières ...	20 p. 100
	Bâle	
	Cocheren	
	Haguenau	
	Hayange	
	Kehl-frontière	
	Metz (toutes gares).....	
	Mulhouse	
	Strasbourg (toutes gares).	
	Thionville	
Agen, Dax, Pau.....	Mulhouse	

(*Paris, le 1er décembre 1953.*)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

A. — Avenant à une convention tarifaire.

AVENANT

À LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ... (1)

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège social est 88, rue Saint-Lazare, à Paris, représentée par M...

D'une part;

Et la société... (1) dont le siège est... représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

(1) L'une des sociétés désignées ci-dessous:
Société Paris-France, 137, boulevard Voltaire, à Paris;
Société anonyme des grands magasins du Bon Marché, 135, rue du Bac, à Paris;
Société anonyme des Galeries Lafayette, 40, boulevard Haussmann, à Paris;
Société française des Nouvelles Galeries réunies, 66, rue des Archives, à Paris;
Société centrale d'achats (S. C. A.), 1, rue Paul-Cézanne, à Paris.

Article 1er.

Les prix fixés, par application de l'article 3 de la convention pour le transport par expédition des marchandises de toute nature (1) sont modifiés comme suit:

a) Expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg:

NUMÉROS de prix. (1)	PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A : 0 kg. sans excéder : 5 kg.	5 kg. 10 kg.	10 kg 15 kg.	15 kg. 20 kg.	20 kg. 30 kg.	30 kg. 40 kg.	40 kg. 50 kg.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	194	228	262	309	366	414	470
2	201	245	293	342	407	467	542
3	210	262	317	374	452	520	612
4	217	277	343	410	493	570	685
5	233	293	365	444	538	623	756
6	242	318	391	477	580	676	825
7	247	334	415	512	622	730	898
8	264	347	440	545	665	782	954
9	272	373	465	578	708	833	1.006
10	281	389	490	612	752	885	1.059
11	288	398	516	647	792	937	1.113
12	295	412	538	680	836	990	1.167
13	302	428	563	713	881	1.033	1.223
14	312	446	584	739	915	1.079	1.273
15	319	452	597	763	948	1.120	1.327
16	328	460	613	789	982	1.166	1.381
17	336	468	631	814	1.017	1.208	1.434
18	343	477	645	840	1.051	1.252	1.488
19	349	486	663	866	1.086	1.295	1.541
20	360	493	679	890	1.124	1.338	1.595

(1) Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux et l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

b) Expéditions dont le poids excède 50 kg: sans dépasser 3 tonnes pour les marchandises rangées dans les 1re et 2e séries, 5 tonnes pour les marchandises rangées dans les 3e et 4e séries:

NUMÉROS de prix. (1)	PRIX PAR 100 KG ET PAR EXPÉDITION : de 60 kg. Marchandises reprises aux : 1re série.	2e série.	3e série.	4e série.	de 1.000 kg. Marchandises reprises aux : 1re série.	2e série.	3e série.	4e série.
	Francs	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
1	723	701	661	633	517	491	410	408
2	955	916	847	796	727	684	592	535
3	1.063	1.016	933	872	824	769	662	594
4	1.176	1.121	1.023	952	827	861	736	656
5	1.288	1.225	1.112	1.031	1.028	953	809	718
6	1.399	1.328	1.201	1.109	1.128	1.044	882	779
7	1.508	1.430	1.289	1.186	1.228	1.134	954	839
8	1.617	1.530	1.375	1.263	1.326	1.222	1.024	899
9	1.735	1.640	1.469	1.346	1.432	1.319	1.102	963
10	1.820	1.718	1.537	1.406	1.509	1.388	1.157	1.010
11	1.916	1.835	1.638	1.494	1.623	1.492	1.239	1.079
12	2.029	1.912	1.704	1.553	1.698	1.560	1.294	1.124
13	2.152	2.026	1.802	1.639	1.810	1.660	1.374	1.192
14	2.233	2.102	1.867	1.697	1.883	1.727	1.427	1.237
15	2.354	2.214	1.964	1.782	1.993	1.826	1.507	1.303
16	2.435	2.290	2.029	1.839	2.066	1.893	1.560	1.318
17	2.557	2.402	2.126	1.925	2.176	1.992	1.642	1.414
18	2.638	2.478	2.191	1.982	2.250	2.058	1.639	1.459
19	2.800	2.628	2.320	2.096	2.396	2.191	1.798	1.548
20	3.003	2.816	2.482	2.239	2.580	2.357	1.931	1.659

(1) Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux et l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

NOTA. — En cas de variation. . . . . (le reste sans changement).

(1) A l'exclusion, pour la S. C. A., des marchandises désignées au paragraphe B de l'avenant à cette convention publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1953.

Article 2.

Pour S. C. A., le 1° de l'article 1 modifié, par l'avenant à la convention publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1953, est remplacé par le suivant.

Autres sociétés, l'article 4 de la convention est remplacé par le suivant.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 4.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société... (1) une réduction de 12 p. 100 sur les taxes de transport des envois autres que ceux par wagon payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais, du droit de timbre et d'enregistrement pour ce qui concerne les envois de plus de 50 kg et du droit prévu au titre IV de l'article 28 des C. G. A. T. M., pour les envois ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur.

Cette réduction sera augmentée de:

0,6 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 4.000 et 8.000 tonnes;

0,2 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes contenue dans le tonnage en excédent de 8.000 tonnes,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 22 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par la société... (1), pour obtenir cette détaxe, seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Article 3.

Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société... (1)

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la société (1).

(1) L'une des sociétés désignées ci-dessous:

Société Paris-France, 137, boulevard Voltaire, à Paris;

Société anonyme des grands magasins du Bon Marché, 135, rue du Bac, à Paris;

Société anonyme des Galeries Lafayette, 40, boulevard Haussmann, à Paris;

Société française des Nouvelles Galeries réunies, 66, rue des Archives, à Paris;

Société centrale d'achats (S. C. A.), 1, rue Paul-Cézanne, à Paris.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

24 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 novembre 1953 tendant à la création, à l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux transports d'acide sulfurique en provenance de Chauny-Usines et à destination d'une gare des chemins de fer de la Sarre. (*Journal officiel* du 10 novembre 1953.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à dater du 25 novembre 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 novembre 1953 tendant à la création, au chapitre 3, paragraphe XXI, du tarif n° 3, de dispositions applicables aux expéditions d'huîtres effectuées d'une gare desservant des parcs ostréicoles situés sur le territoire français et de Challans, à Paris (toutes gares). (*Journal officiel* du 24 novembre 1953.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à dater du 1er décembre 1953, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que seront supprimées à cette date les dispositions prévues actuellement, dans le cadre de l'article 14- 1 b du cahier des charges, pour les envois d'huîtres remis au départ de gares désignées à destination de Paris (toutes gares) par wagon chargé de 10 tonnes.

Il est entendu, par ailleurs, que la présente décision ne préjuge pas la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société centrale d'achats (S. C. A.), à Paris, pour le transport de marchandises de toute nature, présenté le 6 novembre 1953. (*Journal officiel* du 10 novembre 1953.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à dater du 1er décembre 1953, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte de l'alinéa « Déclaration d'expédition », figurant aux Dispositions spéciales du paragraphe B, sera complété comme suit:

Dispositions spéciales au paragraphe B.

. . . . . .

Déclaration d'expédition . . . . . .

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la convention, la S. C. A. devra obligatoirement figurer comme expéditeur sur la déclaration d'expédition.

Il est entendu par ailleurs que la présente décision ne préjuge pas la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

23 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 octobre 1953 tendant à modifier les dispositions du chapitre 112 du tarif n° 13 applicables aux résidus de pyrites de fer grillées en vrac, expédiés par rame de 100 tonnes de Bouc-Cabriès, Courthézon, l'Estaque, le Pontet, Port-de-Bouc, Rassuen, Salindres ou Septèmes, à destination de Lauterbourg-frontière ou Strasbourg-Port-du-Rhin et exportés par ces points. (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

29 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 octobre 1953 tendant à supprimer les dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe VII, du tarif n° 18 pour le soufre brut expédié de Malvezy (garage) et de Narbonne à destination des gares situées dans les départements désignés. (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

25 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 octobre 1953 tendant à l'extension des dispositions du littera B du paragraphe 100 de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, aux colis de commissionnaires bagagistes expédiés de Paris-Austerlitz à Roanne et Saint-Etienne-Châteaucreux et inversement (*Journal officiel* du 3 novembre 1953).

24 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 septembre 1953 tendant à la création, aux chapitres 11 et 51, paragraphe V, du tarif n° 14, de dispositions applicables aux transports par rame de 120 tonnes d'acier brut en lingots et de demi-produits métallurgiques expédiés de Berguette-Isbergues à Denain-Forges, d'une part, et à Hayange ou Thionville-Ebange, d'autre part, ou inversement. (*Journal officiel* du 29 septembre 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 23 octobre 1953. (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

24 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 octobre 1953 tendant à modifier les dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe 1, du tarif n° 13 pour les minerais de fer et de manganèse expédiés d'une gare quelconque des régions Nord, Ouest et Sud-Ouest à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 3 novembre 1953.)

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

20 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 octobre 1953 tendant à l'aménagement des dispositions du tarif n° 103. — Transports par trains complets et transports groupés. (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de blé.

Jusqu'à nouvel avis, l'office national interprofessionnel des céréales désignera, par voie d'appel d'offres, les personnes ou sociétés qui seront autorisées à exporter des blés français sur toutes destinations autorisées par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le blé sera pris en charge au départ des magasins des organismes stockeurs désignés par l'office national interprofessionnel des céréales au prix réglementaire et livré par les adjudicataires aux acheteurs étrangers de leur choix.

Le cahier des charges n° 5354/6 précisant les modalités de cette procédure d'appel d'offres permanent est tenu à la disposition des intéressés de l'office national interprofessionnel des céréales (service commercial et financier), 21, avenue Bosquet, à Paris (7e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-cinquième semaine du 7 au 13 novembre 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.699.500	1.533.796	165.704	10,8	»	»
Bagages et consigne	32.220	29.617	2.603	8,8	»	»
Colis postaux, petits colis	296.570	249.341	47.229	18,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.717.670	4.703.827	13.843	0,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.745.960	6.516.581	229.379	3,5	»	»

II. — Evaluation des recettes au 13 novembre 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1953	RECETTES évaluées du 1er octobre au 13 novembre 1953	TOTAL des recettes du 1er janvier au 13 novembre 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 13 novembre 1952	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	80.320.539	11.575.470	91.896.009	91.791.983	104.026	0,1	»	»
Bagages et consigne	1.676.424	256.800	1.933.224	1.951.492	»	»	18.268	0,9
Colis postaux, petits colis	10.217.250	2.186.490	12.403.740	11.522.504	881.236	7,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	181.672.324	33.656.690	215.329.014	233.194.825	»	»	17.865.811	7,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	273.886.537	47.675.450	321.561.987	338.460.804	»	»	16.898.817	5,0

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 nov. 1953	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
358 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	359 50	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 6727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8367 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8371 ..	8396 ..	8364 ..	.... ..
699 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 60	699 05
8061 ..	Danemark	100 c. d	8067 22	8029 25	8105 25	5048 ..	5047 ..
980 35	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 ..	979 90
9206 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9216 ..	9212 ..
6766 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6745 ..	6816 50	6762 ..	6760 ..

Dernière cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 nov. 1953	
8016 ..	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064	8012 50	8011 ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég	1000 94	997 ..	1013 ..	1002 75	1002 25
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4055 ..	Mexique	100 pes	4057 97	1025 ..	4090	.... ..	.... ..
4907 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	4905 ..
1212 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	486[illegible] 11	1824 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 .. (2)	1358 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850	
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000	
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies 1 F	7350	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Coloniale des Chaux et Ciments Portland de Marseille

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: A L'ESTAQUE (BOUCHES-DU-RHÔNE)
R. C.: Marseille n° 26436.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par voie de rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er janvier 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 F
(EN LIQUIDATION)
72, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C.: Seine 193422.

Obligations de 500 F 3 0/0 (1re série 1896).

TIRAGE DU 9 NOVEMBRE 1953

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des cinquante-six obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er janvier 1954, avec le coupon 117 du 1er juillet 1954 attaché;

2° Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables, coupon du 1er juillet de l'année suivant le tirage attaché.

Les numéros des obligations non estampillées sont précédés d'un astérisque.

38 (50)	416 (45)	861 (51)	1.224 (49)	1.864 (53)
70 (50)	427 (53)	869 (50)	1.225 (52)	1.878 (53)
77 (45)	* 432 (53)	870 (53)	1.231 (52)	1.920 (42)
94 (50)	451 (53)	882 (53)	1.236 (53)	1.953 (49)
119 (51)	475 (53)	890 (50)	1.308 (53)	1.996 (53)
131 (53)	517 (53)	898 (47)	1.356 (52)	* 2.017 (53)
169 (50)	521 (53)	903 (52)	1.405 (44)	2.063 (52)
171 (50)	527 (53)	911 (49)	1.437 (53)	2.097 (53)
183 (53)	540 (43)	919 (52)	1.457 (53)	2.145 (52)
186 (53)	541 (50)	938 (53)	1.459 (52)	2.182 (46)
195 (51)	574 (50)	940 (53)	1.480 (34)	2.188 (45)
205 (44)	576 (49)	945 (45)	1.503 (53)	2.189 (45)
249 (53)	578 (53)	962 (49)	1.538 (53)	2.191 (53)
256 (45)	586 (36)	963 (53)	1.563 (45)	2.196 (53)
274 (50)	606 (50)	982 (52)	1.585 (53)	2.316 (53)
276 (48)	609 (53)	984 (52)	1.627 (43)	2.333 (44)
329 (53)	610 (43)	999 (52)	1.642 (53)	2.337 (45)
333 (33)	612 (53)	1.008 (52)	1.660 (53)	2.362 (53)
334 (32)	625 (53)	1.020 (51)	1.671 (53)	2.373 (43)
340 (50)	637 (53)	1.039 (45)	1.680 (53)	2.389 (32)
341 (53)	* 671 (53)	1.079 (53)	1.721 (47)	2.394 (53)
345 (44)	694 (47)	1.106 (48)	1.727 (53)	2.407 (53)
374 (40)	725 (45)	1.148 (45)	1.741 (53)	2.409 (53)
375 (45)	* 757 (51)	1.181 (53)	1.742 (53)	2.410 (53)
376 (48)	* 761 (51)	1.190 (53)	1.746 (45)	2.424 (45)
377 (41)	773 (45)	1.191 (50)	1.828 (35)	2.488 (51)
378 (42)	811 (48)	1.192 (52)	1.829 (49)	2.490 (45)
397 (41)	824 (52)	1.194 (47)	1.831 (45)	2.497 (45)
398 (32)	855 (52)	1.205 (40)	1.841 (53)	2.500 (53)

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 F
(EN LIQUIDATION)
72, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C.: Seine 193422.

Obligations de 500 F 4 1/2 0/0 (1re série 1907 et 2e série 1912).

TIRAGE DU 9 NOVEMBRE 1953

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des vingt-huit obligations de la première série et des vingt-huit obligations de la deuxième série amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er janvier 1954, avec le coupon n° 93 du 1er juillet 1954 attaché;

2° Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables, coupon du 1er juillet de l'année suivant le tirage attaché.

PREMIÈRE SÉRIE 1907

16 (52)	229 (53)	502 (52)	565 (53)	869 (53)
21 (52)	252 (53)	508 (53)	574 (52)	871 (46)
30 (45)	279 (53)	510 (51)	586 (48)	876 (50)
62 (51)	282 (53)	512 (53)	589 (52)	880 (53)
74 (45)	295 (45)	514 (47)	641 (45)	881 (50)
103 (53)	323 (53)	518 (51)	657 (52)	891 (53)
112 (45)	362 (45)	524 (51)	662 (53)	895 (49)
119 (45)	388 (53)	526 (51)	715 (53)	922 (52)
128 (53)	386 (48)	542 (52)	720 (53)	926 (52)
160 (53)	425 (45)	545 (52)	722 (53)	934 (51)
166 (53)	448 (53)	546 (50)	791 (51)	973 (45)
172 (50)	460 (53)	549 (53)	810 (50)	978 (45)
195 (53)	461 (53)	556 (53)	824 (51)	981 (43)
197 (50)	488 (53)	563 (51)	852 (52)	985 (52)
199 (48)				

DEUXIÈME SÉRIE 1912

1.001 (52)	1.211 (53)	1.403 (51)	1.545 (53)	1.685 (53)
1.002 (53)	1.218 (53)	1.428 (45)	1.564 (53)	1.687 (52)
1.019 (53)	1.223 (53)	1.438 (53)	1.569 (53)	1.788 (45)
1.024 (45)	1.232 (52)	1.442 (53)	1.570 (53)	1.793 (53)
1.051 (52)	1.256 (52)	1.448 (53)	1.573 (52)	1.795 (53)
1.053 (53)	1.259 (53)	1.463 (53)	1.575 (53)	1.835 (45)
1.059 (52)	1.272 (53)	1.470 (47)	1.582 (48)	1.910 (47)
1.061 (53)	1.289 (53)	1.474 (50)	1.590 (53)	1.915 (50)
1.112 (50)	1.298 (51)	1.480 (53)	1.591 (53)	1.933 (53)
1.115 (50)	1.301 (53)	1.483 (45)	1.645 (53)	1.934 (50)
1.133 (53)	1.308 (44)	1.488 (51)	1.662 (48)	1.948 (43)
1.153 (52)	1.356 (52)	1.495 (52)	1.666 (52)	1.954 (40)
1.156 (52)	1.366 (51)	1.543 (45)	1.670 (52)	1.995 (53)
1.169 (51)	1.397 (52)			

SOCIETE FRANÇAISE DES FERS EMAILLES

CAPITAL: 116.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 29 ET 31, RUE BOUSSINGAULT, PARIS
R. C.: Seine n° 82816.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations à 3/4 0/0 1947, la société a procédé au rachat en Bourse des 100 titres de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

Société des Etablissements Keller et Leleux

(Procédé Ch.-A. Keller.)

CAPITAL: 166.995.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE VIGNON, A PARIS

R. C.: Paris n° 96243; Grenoble n° 6348; Prades n° 1090.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1943, la société a racheté en Bourse les 250 obligations dont l'amortissement était prévu au 15 décembre 1953. Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 14 janvier 1944.)

Pour les tirages antérieurs, les titres suivants n'ont pas été présentés au remboursement.

Remboursement au 15 décembre 1944.

5.240

Remboursement au 15 décembre 1946.

731 à 740.

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.071.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e).

R. C.: Seine 3465.

Obligations 5 0/0 1929 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.520 obligations sorties au seizième tirage (19e amortissement) effectué le 3 novembre 1953;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	53
31 à 40	51
101 à 110	50
121 à 130	53
301 à 310	51
401 à 410	51
421 à 430	53
491 à 500	45
821 à 830	53
851 à 860	50
861 à 870	53
871 à 880	52
1.001 à 1.010	51
1.011 à 1.020	53
1.061 à 1.070	42
1.151 à 1.160	53
1.311 à 1.320	53
1.321 à 1.330	46
1.341 à 1.350	40
1.351 à 1.360	52
1.361 à 1.370	51
1.431 à 1.440	50
1.471 à 1.480	53
1.501 à 1.510	53
1.601 à 1.610	53
1.661 à 1.670	53
1.761 à 1.770	53
1.791 à 1.800	52
1.851 à 1.870	53
2.081 à 2.090	53
2.521 à 2.530	53
2.601 à 2.610	53
2.761 à 2.770	53
2.771 à 2.780	53
2.871 à 2.880	53
2.971 à 2.980	53
2.991 à 2.992	53
3.101 à 3.110	53
3.161 à 3.170	53
3.591 à 3.600	53
3.671 à 3.680	53
3.741 à 3.750	52
3.771 à 3.780	53
3.801 à 3.810	52
3.841 à 3.850	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.171 à 4.180	50
4.211 à 4.220	53
4.221 à 4.230	52
4.331 à 4.340	53
4.491 à 4.500	51
4.591 à 4.600	53
4.671 à 4.680	53
4.721 à 4.730	53
4.761 à 4.770	46
4.771 à 4.780	53
4.831 à 4.840	52
4.851 à 4.860	53
4.891 à 4.900	53
4.901 à 4.910	51
4.931 à 4.940	53
5.011 à 5.020	53
5.021 à 5.030	53
5.091 à 5.100	53
5.101 à 5.110	53
5.201 à 5.210	53
5.211 à 5.220	51
5.461 à 5.470	52
5.471 à 5.480	53
5.541 à 5.550	53
5.701 à 5.710	53
5.721 à 5.730	53
5.761 à 5.770	52
5.851 à 5.860	53
5.861 à 5.870	52
6.141 à 6.150	53
6.151 à 6.160	46
6.251 à 6.260	51
6.401 à 6.410	53
6.511 à 6.520	53
6.621 à 6.630	53
6.661 à 6.670	51
6.711 à 6.720	53
6.801 à 6.810	53
6.831 à 6.840	51
6.851 à 6.860	50
6.861 à 6.870	53
6.911 à 6.920	52
6.931 à 6.940	53
6.971 à 6.980	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.981 à 6.990	51
7.041 à 7.050	52
7.121 à 7.130	53
7.151 à 7.160	42
7.211 à 7.220	52
7.281 à 7.290	53
7.441 à 7.450	50
7.451 à 7.460	53
7.611 à 7.620	50
7.651 à 7.660	53
7.671 à 7.680	53
7.711 à 7.720	53
7.841 à 7.850	53
7.971 à 7.980	49
8.011 à 8.020	51
8.311 à 8.320	50
8.421 à 8.430	53
8.521 à 8.530	51
8.541 à 8.550	53
8.621 à 8.630	53
8.651 à 8.660	52
8.821 à 8.830	53
9.001 à 9.010	51
9.021 à 9.030	52
9.071 à 9.080	51
9.101 à 9.110	53
9.121 à 9.130	53
9.131 à 9.140	53
9.151 à 9.160	53
9.241 à 9.250	53
9.301 à 9.310	52
9.331 à 9.340	52
9.541 à 9.550	53
9.581 à 9.590	53
9.751 à 9.760	50
9.791 à 9.800	53
9.811 à 9.820	51
9.871 à 9.880	45
9.981 à 9.990	53
10.031 à 10.040	50
10.081 à 10.090	53
10.101 à 10.110	51
10.141 à 10.150	53
10.151 à 10.160	53
10.161 à 10.170	53
10.191 à 10.200	43
10.321 à 10.330	52
10.401 à 10.410	53
10.501 à 10.510	53
10.631 à 10.640	49
10.721 à 10.730	52
10.751 à 10.760	53
10.761 à 10.770	52
10.771 à 10.780	53
10.931 à 10.940	53
10.971 à 10.980	53
11.181 à 11.190	50
11.191 à 11.200	52
11.201 à 11.210	52
11.391 à 11.400	53
11.521 à 11.530	47
11.571 à 11.580	49
11.581 à 11.590	53
11.841 à 11.850	53
11.861 à 11.870	53
11.871 à 11.880	52
11.931 à 11.940	53
12.001 à 12.010	52
12.011 à 12.020	52
12.091 à 12.100	52
12.221 à 12.230	53
12.251 à 12.260	53
12.291 à 12.300	53
12.321 à 12.330	53
12.541 à 12.550	48
12.551 à 12.560	48
12.571 à 12.580	53
12.951 à 12.960	53
13.001 à 13.010	47
13.011 à 13.020	47
13.061 à 13.070	51
13.271 à 13.280	52
13.441 à 13.450	53
13.571 à 13.580	53
13.661 à 13.670	53
13.671 à 13.680	45
13.751 à 13.760	53
13.811 à 13.820	53
13.901 à 13.910	53
13.991 à 14.000	51
14.011 à 14.020	51
14.091 à 14.100	53
14.111 à 14.120	52
14.131 à 14.140	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.151 à 14.160	51
14.211 à 14.220	53
14.591 à 14.600	53
14.751 à 14.760	53
14.801 à 14.810	52
14.811 à 14.820	53
14.891 à 14.900	53
14.931 à 14.940	52
15.071 à 15.080	52
15.121 à 15.130	51
15.461 à 15.470	52
15.471 à 15.480	53
15.531 à 15.540	53
15.611 à 15.620	49
15.671 à 15.680	53
15.691 à 15.700	53
15.881 à 15.890	53
15.891 à 15.900	51
15.941 à 15.950	52
16.031 à 16.040	52
16.071 à 16.080	52
16.111 à 16.120	53
16.311 à 16.320	52
16.561 à 16.570	53
16.571 à 16.580	53
16.631 à 16.640	53
16.681 à 16.690	52
16.721 à 16.730	50
16.751 à 16.760	51
16.891 à 16.900	53
17.011 à 17.020	52
17.111 à 17.120	51
17.121 à 17.130	51
17.261 à 17.270	50
17.281 à 17.290	46
17.311 à 17.320	52
17.371 à 17.380	51
17.451 à 17.460	50
17.481 à 17.490	53
17.491 à 17.500	49
17.561 à 17.570	52
17.571 à 17.580	52
17.721 à 17.730	53
17.941 à 17.950	51
17.971 à 17.980	53
18.011 à 18.020	45
18.171 à 18.180	52
18.461 à 18.470	51
18.821 à 18.830	48
18.901 à 18.910	49
19.091 à 19.100	51
19.161 à 19.170	47
19.211 à 19.220	52
19.261 à 19.270	53
19.321 à 19.330	53
19.391 à 19.400	53
19.401 à 19.410	52
19.581 à 19.590	53
19.681 à 19.690	53
19.701 à 19.710	52
19.711 à 19.720	53
19.781 à 19.790	53
19.881 à 19.890	52
19.961 à 19.970	51
19.971 à 19.980	52
20.031 à 20.040	53
20.101 à 20.110	52
20.191 à 20.200	53
20.301 à 20.310	53
20.311 à 20.320	53
20.341 à 20.350	49
20.431 à 20.440	53
20.571 à 20.580	53
20.611 à 20.620	52
20.621 à 20.630	53
20.951 à 20.960	51
21.031 à 21.040	52
21.071 à 21.080	49
21.211 à 21.220	51
21.231 à 21.240	51
21.471 à 21.480	53
21.551 à 21.560	53
21.591 à 21.600	53
21.621 à 21.630	53
21.631 à 21.640	52
21.751 à 21.760	51
21.821 à 21.830	53
21.831 à 21.840	53
22.051 à 22.060	53
22.091 à 22.100	51
22.101 à 22.110	53
22.151 à 22.160	53
22.201 à 22.210	43
22.261 à 22.270	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.271 à 22.280	53	29.401 à 29.410	52	36.161 à 36.170	51	43.241 à 43.250	53
22.391 à 22.400	53	29.441 à 29.450	53	36.171 à 36.180	53	43.251 à 43.260	52
22.461 à 22.470	53	29.511 à 29.520	53	36.181 à 36.190	53	43.261 à 43.270	53
22.591 à 22.600	53	29.541 à 29.550	52	36.281 à 36.290	53	43.401 à 43.410	53
22.611 à 22.620	53	29.571 à 29.580	50	36.301 à 36.310	53	43.461 à 43.470	52
22.641 à 22.650	51	29.751 à 29.760	53	36.351 à 36.360	53	43.581 à 43.590	51
22.911 à 22.920	49	29.791 à 29.800	53	36.411 à 36.420	53	43.601 à 43.610	50
22.921 à 22.930	52	29.821 à 29.830	53	36.431 à 36.440	53	43.631 à 43.640	46
22.941 à 22.950	53	30.001 à 30.010	53	36.561 à 36.570	51	43.641 à 43.650	50
23.041 à 23.050	53	30.081 à 30.090	51	36.601 à 36.610	53	43.651 à 43.660	50
23.111 à 23.120	50	30.291 à 30.300	52	36.641 à 36.650	53	43.681 à 43.690	50
23.211 à 23.220	45	30.331 à 30.340	53	36.751 à 36.760	53	43.721 à 43.730	50
23.321 à 23.330	50	30.401 à 30.410	52	36.891 à 36.900	53	43.741 à 43.750	53
23.341 à 23.350	53	30.571 à 30.580	53	37.031 à 37.040	52	43.861 à 43.870	42
23.381 à 23.390	53	30.681 à 30.690	53	37.141 à 37.150	53	43.871 à 43.880	51
23.541 à 23.550	52	30.761 à 30.770	51	37.201 à 37.210	52	43.921 à 43.930	52
23.691 à 23.700	52	30.861 à 30.870	53	37.321 à 37.330	53	43.961 à 43.970	53
23.731 à 23.740	46	30.941 à 30.950	53	37.431 à 37.440	53	43.991 à 44.000	51
24.061 à 24.070	53	31.081 à 31.090	53	37.441 à 37.450	52	44.031 à 44.040	51
24.201 à 24.210	51	31.161 à 31.170	52	37.471 à 37.480	53	44.111 à 44.120	47
24.431 à 24.440	53	31.221 à 31.230	53	37.481 à 37.490	52	44.151 à 44.160	53
24.581 à 24.590	52	31.251 à 31.260	51	37.551 à 37.560	52	44.171 à 44.180	46
24.631 à 24.640	51	31.381 à 31.390	53	37.601 à 37.610	53	44.181 à 44.190	46
24.651 à 24.660	53	31.401 à 31.410	53	37.611 à 37.620	53	44.251 à 44.260	52
24.721 à 24.730	51	31.471 à 31.480	52	37.771 à 37.780	51	44.431 à 44.440	52
24.821 à 24.830	49	31.521 à 31.530	53	37.791 à 37.800	52	44.481 à 44.490	53
24.881 à 24.890	51	31.601 à 31.610	52	37.991 à 38.000	53	44.551 à 44.560	53
24.991 à 25.000	53	31.621 à 31.630	51	38.051 à 38.060	53	44.651 à 44.660	53
25.201 à 25.210	44	31.661 à 31.670	51	38.151 à 38.160	52	44.791 à 44.800	53
25.221 à 25.230	52	31.711 à 31.720	51	38.211 à 38.220	53	44.821 à 44.830	52
25.291 à 25.300	53	31.781 à 31.790	53	38.291 à 38.300	53	44.851 à 44.860	53
25.361 à 25.370	53	31.831 à 31.840	51	38.421 à 38.430	51	44.881 à 44.890	53
25.411 à 25.420	51	32.051 à 32.060	51	38.471 à 38.480	53	44.931 à 44.940	51
25.431 à 25.440	53	32.101 à 32.110	53	38.511 à 38.520	53	45.021 à 45.030	53
25.511 à 25.520	53	32.141 à 32.150	49	38.571 à 38.580	53	45.301 à 45.310	48
25.561 à 25.570	53	32.151 à 32.160	52	38.601 à 38.610	52	45.801 à 45.810	53
25.591 à 25.600	53	32.191 à 32.200	53	38.721 à 38.730	52	45.861 à 45.870	53
25.681 à 25.690	47	32.261 à 32.270	53	38.731 à 38.740	53	45.871 à 45.880	53
25.731 à 25.740	53	32.271 à 32.280	53	38.771 à 38.780	52	46.151 à 46.160	53
25.841 à 25.850	53	32.331 à 32.340	52	39.021 à 39.030	52	46.181 à 46.190	53
25.851 à 25.860	53	32.401 à 32.410	50	39.161 à 39.170	53	46.301 à 46.310	53
25.901 à 25.910	51	32.571 à 32.580	46	39.251 à 39.260	48	46.651 à 46.660	53
25.981 à 25.990	53	32.691 à 32.700	51	39.301 à 39.310	53	46.711 à 46.720	53
26.111 à 26.120	51	32.771 à 32.780	53	39.331 à 39.340	53	46.781 à 46.790	53
26.581 à 26.590	50	32.811 à 33.820	53	39.351 à 39.360	53	46.811 à 46.820	53
26.621 à 26.630	51	32.981 à 32.990	53	39.391 à 39.400	50	46.881 à 46.890	53
26.691 à 26.700	52	33.081 à 33.090	53	39.441 à 39.450	50	46.981 à 46.990	53
26.711 à 26.720	52	33.091 à 33.100	51	39.481 à 39.490	52	47.071 à 47.080	53
26.731 à 26.740	46	33.111 à 33.120	53	39.541 à 39.550	53	47.141 à 47.150	53
26.751 à 26.760	53	33.281 à 33.290	52	39.771 à 39.780	52	47.161 à 47.170	53
26.781 à 26.790	49	33.291 à 33.300	53	39.821 à 39.830	53	47.391 à 47.400	53
26.791 à 26.800	51	33.361 à 33.370	53	39.911 à 39.920	51	47.601 à 47.610	52
26.871 à 26.880	53	33.391 à 33.400	51	40.021 à 40.030	53	47.631 à 47.640	51
26.931 à 26.940	51	33.441 à 33.450	53	40.081 à 40.090	52	47.791 à 47.800	52
26.941 à 26.950	53	33.531 à 33.540	52	40.101 à 40.110	50	47.941 à 47.950	53
26.961 à 26.970	53	33.551 à 33.560	53	40.111 à 40.120	46	48.011 à 48.020	52
26.971 à 26.980	51	33.561 à 33.570	53	40.301 à 40.310	53	48.041 à 48.050	53
27.011 à 27.020	53	33.581 à 33.590	43	40.501 à 40.510	50	48.081 à 48.090	53
27.051 à 27.060	51	33.641 à 33.650	53	40.511 à 40.520	46	48.171 à 48.180	52
27.301 à 27.310	53	33.701 à 33.710	53	40.581 à 40.590	52	48.191 à 48.200	51
27.381 à 27.390	53	33.721 à 33.730	50	40.691 à 40.700	53	48.371 à 48.380	50
27.411 à 27.420	52	33.871 à 33.880	53	40.841 à 40.850	52	48.491 à 48.500	53
27.431 à 27.440	51	33.891 à 33.900	53	40.941 à 40.950	51	48.721 à 48.730	51
27.501 à 27.510	53	33.901 à 33.910	43	40.961 à 40.970	52	48.771 à 48.780	53
27.581 à 27.590	53	33.941 à 33.950	53	40.981 à 40.990	53	48.801 à 48.810	51
27.751 à 27.760	53	34.211 à 34.220	52	41.001 à 41.010	50	48.841 à 48.850	53
27.841 à 27.850	52	34.221 à 34.230	53	41.011 à 41.020	48	48.931 à 48.940	53
27.891 à 27.900	51	34.291 à 34.300	53	41.051 à 41.060	53	49.031 à 49.040	53
27.931 à 27.940	40	34.301 à 34.310	53	41.031 à 41.090	53	49.081 à 49.090	51
28.021 à 28.030	53	34.311 à 34.320	53	41.491 à 41.500	50	49.111 à 49.120	52
28.061 à 28.070	52	34.461 à 34.470	53	41.521 à 41.530	53	49.131 à 49.140	53
28.101 à 28.110	53	34.501 à 34.510	53	41.641 à 41.650	47	49.151 à 49.160	52
28.111 à 28.120	53	34.531 à 34.540	53	41.651 à 41.660	50	49.261 à 49.270	43
28.421 à 28.430	51	34.881 à 34.890	51	41.681 à 41.690	53	49.271 à 49.280	52
28.401 à 28.410	51	34.931 à 34.940	53	41.721 à 41.730	52	49.301 à 49.310	53
28.491 à 28.500	52	34.981 à 34.990	53	41.741 à 41.750	53	49.361 à 49.370	53
28.581 à 28.587	52	35.051 à 35.060	51	41.801 à 41.810	52	49.401 à 49.410	53
28.711 à 28.720	53	35.091 à 35.100	53	41.981 à 41.990	53	49.491 à 49.500	53
28.721 à 28.730	52	35.241 à 35.250	53	41.991 à 42.000	52	49.521 à 49.530	53
28.871 à 28.880	53	35.381 à 35.390	53	42.091 à 42.100	51	49.551 à 49.560	53
28.911 à 28.920	53	35.401 à 35.410	53	42.411 à 42.420	51	49.591 à 49.600	51
28.971 à 28.980	51	35.451 à 35.460	53	42.421 à 42.430	53	49.731 à 49.740	53
29.091 à 29.100	52	35.611 à 35.620	53	42.531 à 42.540	51	49.771 à 49.780	51
29.111 à 29.120	51	35.631 à 35.640	52	42.671 à 42.680	50	49.781 à 49.790	49
29.141 à 29.150	52	35.651 à 35.660	50	42.701 à 42.710	52	49.821 à 49.830	53
29.231 à 29.240	53	35.751 à 35.760	51	42.811 à 42.820	50	49.841 à 49.850	53
29.271 à 29.280	53	35.841 à 35.850	45	43.081 à 43.090	53	49.891 à 49.900	51
29.291 à 29.300	53	35.861 à 35.870	52	43.161 à 43.170	53	49.901 à 49.910	53
29.371 à 29.380	52	35.961 à 35.970	53	43.211 à 43.220	52	49.931 à 49.940	53

Les obligations sorties au tirage du 3 novembre 1953 seront remboursables à partir du 4 décembre 1953.

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE LOUIS-BLANC, A PARIS (10e)

R. C.: Seine n° 258394 B.

Obligations 4 0/0 1943.

Les 510 obligations à amortir le 1er janvier 1954 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé pour le dixième amortissement à un tirage au sort.

Les titres dont les numéros sont sortis au premier tirage ont été remboursés en totalité.

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE LOUIS-BLANC, A PARIS (10e)

R. C.: Seine n° 258394 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Les 213 obligations à amortir le 1er janvier 1954 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé pour le septième amortissement à un tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

Société des Mines et Usines de Redange-Dilling

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au septième amortissement (15 janvier 1954) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE DES TELEPHONES ERICSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 810 MILLIONS DE FRANCS DIVISÉ EN 180.000 ACTIONS DE 4.500 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: BOULEVARD DE LA FINLANDE, COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine 124172.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 12 ans des 10.000 bons 6 1/2 0/0 émis en octobre 1953 et remboursables à 10.500 F au minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE DE TITRES	
		En circulation.	A amortir.
1	1er novembre 1954.....	10.000	586
2	— 1955.....	9.414	622
3	— 1956.....	8.792	661
4	— 1957.....	8.131	702
5	— 1958.....	7.429	715
6	— 1959.....	6.684	791
7	— 1960.....	5.893	841
8	— 1961.....	5.052	893
9	— 1962.....	4.159	948
10	— 1963.....	3.211	1.007
11	— 1964.....	2.204	1.069
12	— 1965.....	1.135	1.135
Total.....			10.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort; les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

AVIS DIVERS

PIERREFITTE-KALAA-DJERDA

Société générale d'engrais et produits chimiques.

PRÉCÉDEMMENT

Société des Phosphates Tunisiens et des Engrais et Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.380.002.500 F

SIÈGE SOCIAL: A KALAA-DJERDA (TUNISIE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: A PARIS, 4, AVENUE VÉLASQUEZ

Registre du commerce: Tunis n° 1858; Seine n° 217419 B.

Avis de convocation.

Première insertion.

MM. les actionnaires de la Société Pierrefitte-Kalaa-Djerda sont convoqués au siège administratif, à Paris, 4, avenue Vélasquez, pour le mardi 22 décembre 1953:

1° A onze heures du matin, en assemblée générale ordinaire annuelle;

2° A l'issue de la précédente assemblée, en assemblée générale extraordinaire, réunie sur seconde convocation, une première assemblée, convoquée pour le 30 novembre, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum (1er avis).

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Rapports du conseil d'administration et des commissaires sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1953; approbation desdits comptes; quitus aux administrateurs;

Affectation des bénéfices;

Renouvellement partiel statutaire du conseil d'administration; nomination d'administrateurs;

Rapport sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

Nomination de commissaires aux comptes pour l'exercice 1953-1954 et fixation de leur rémunération.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Regroupement en actions de 5.000 F nominal des actions de 2.500 F représentant le capital social de 919.687.500 F; modifications à apporter en conséquence aux statuts;

Réduction du capital social de 1.380.002.500 F à 1.380.000.000 de francs au moyen du rachat et de l'annulation d'une action de 2.500 F; modifications à apporter, en conséquence, à l'article 7 des statuts;

Confirmation de la décision prise conditionnellement par le conseil d'administration de porter le capital social à 1.656.000.000 de francs par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites; modifications à apporter en conséquence à l'article 7 des statuts.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée, ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié au préalable de cette qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur: soit par le dépôt de leurs titres au porteur d'actions, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, aux caisses des établissements indiqués ci-après; soit, si ces actions sont déposées à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres, par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Banca commerciale italiana (France), 14, rue Halévy, à Paris;
A la banque B. de Charnace et Ce, 6, rue de Lisbonne, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
A la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France et en Tunisie, qui tiendront à la disposition des actionnaires des formules de pouvoir et des cartes d'admission.

Le texte imprimé des résolutions de l'assemblée extraordinaire a été tenu à la disposition des actionnaires, aux sièges de la société, à partir du 14 novembre 1953.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger-Joseph Cachon, né à Paris (6e) le 30 août 1923, célibataire, demeurant à Paris, 52, avenue Parmentier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rochebrune ou, à défaut, celui de Rochebrun ou de Rochebrunn.

Mme Marcelle-Marie-Louise Depriester, née à Béthune le 3 juillet 1908, épouse en secondes noces de M. René-Raymond-Fernand Ghesquière, né à Lille le 4 septembre 1911, et ce dernier, commerçant, demeurant ensemble à Douai, 23, rue de la Madeleine, déposent une requête auprès du garde des sceaux au nom de leur fille et belle-fille, Jacqueline-Marguerite-Renée Depriester, née à Douai le 15 février 1936, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ghesquière.

M. Cohen-Zardi (Nino-Gabriel), né à Paris le 14 décembre 1928, demeurant 118, boulevard de Courcelles, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Louis-Philippe-Patrick, né le 30 janvier 1951 à Boulogne (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Zardi.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale des cadres de réserve du canton de Florensac.** But : grouper les cadres de réserve pour la défense de leurs intérêts, pour être leur interprète auprès des autorités, pour organiser des séances d'instruction. Siège social: mairie de Florensac.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Pêle-Mêle Ponot.** But: procurer des loisirs aux jeunes et développer l'art théâtral; chercher à inculquer à la jeunesse l'amour de cet art. Siège social: chez M. Maurice Mourgues, 5, rue Saint-Gilles, le Puy.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association des parents d'élèves du collège moderne de Concarneau.** But: discussion en commun; présentation de vœux, poursuite de leur réalisation. Siège social: mairie de Concarneau.

30 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Amis de Lallaing.** But: essor de la commune et aide à la population par l'organisation des loisirs. Siège social: café Vion, Lallaing.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'enseignement professionnel du rail.** But: organisation de cours et de voyages d'études pour les cheminots et leurs familles. Siège social: 129, avenue de Saint-Ouen, Paris.

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle français de l'Europe unie.** But: contribuer au relèvement de la France, à l'élévation du niveau de vie des Français, au regroupement de toutes les élites du pays en vue de lui permettre de coopérer d'une manière efficace à la constitution d'une communauté européenne. Siège social: 6, rue du Pas-de-la-Mule, Paris.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale du personnel restaurant navigant.** But: venir en aide aux adhérents et organiser des fêtes familiales sous diverses formes: soirées, excursions, concours. Siège social: 17, rue Saint-Saëns, Marseille.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale franco-indochinoise de Paris.** But: développement des relations amicales, culturelles, et intellectuelles franco-indochinoises. Siège social: 4, rue Quatrefages, Paris.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association locale des aides familiales rurales de Chailloué.** But: venir en aide aux familles les plus surchargées. Siège social: Sainte-Honorine, Chailloué.

7 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Shaggy-Club.** But: séances musicales. Siège social: 1, place Wagram, Paris.

12 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association aixoise de sténotypie.** But: resserrer les liens amicaux entre les sténotypistes et, le cas échéant, défendre leurs intérêts moraux, culturels ou économiques. Siège social: 25, rue Emeric-David, Aix-en-Provence.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club de l'amitié.** But: activité culturelle, correspondance internationale. Siège social: 22, rue des Boulangers, Paris.

14 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **L'Avenir sportif estrésien.** But: encourager ses membres en les soutenant dans toutes les compétitions sportives où ils pourraient être engagés; procurer aux autres des divertissements agréables et fournir à ceux qui veulent exceller dans le sport les moyens d'entraînement. Siège social: café Pocquet, rue du Mont, Estrées.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Rencontres culturelles internationales.** But: favoriser les rencontres de jeunes entre la France et l'étranger. Siège social: 37, quai d'Orsay, Paris.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Merkaz de Montmartre** (centre éducatif de Montmartre). But: exercice d'une activité éducative, sociale, culturelle et sportive. Siège social: 12, rue des Saules, Paris.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Education et loisirs.** But: éducation populaire des jeunes; promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: Bon Pasteur, avenue Montrose, Cannes.

26 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale paletiste de Haute-Indre.** But: organisation de concours entre amicales paletistes sur planches. Siège social: café de Bellevue, rue Denis-Rivière, Haute-Indre.

MODIFICATIONS

17 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre de psychothérapie et de réadaptation sociale change de titre et devient **Centre de psychodidactie** et transfère son siège social du 25, rue Erlanger, au 201, rue de Grenelle, Paris.

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club universitaire** transfère son siège social du 23, boulevard Poissonnière, au 2, square Arago, Paris.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Péripathétiques.** Modification à la composition du bureau et au siège social qui a été transféré du 107, rue de Rennes, au 131, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

21 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Société Bernard Moteurs Sports** transfère son siège social du 133, rue Galliéni, Rueil-Malmaison, au 53, avenue Jean-Jaurès, Suresnes.

21 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Amical-Club sportif cormeillais** transfère son siège social du 127, rue G.-Péri, à la mairie de Cormeilles-en-Parisis.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 novembre 1953.) **Union internationale de l'exploitation cinématographique.** But: représenter, coordonner et défendre les intérêts de ses membres. Siège social: 92, avenue des Champs-Elysées, Paris.

20 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 31 octobre 1953.) **Association des camps internationaux de travail pour la paix.** But: donner des renseignements aux organisations membres de l'association et les aider à coordonner leurs efforts en ce qui concerne les camps de travail. Siège social: 110, avenue Mozart, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.